



الوكالة الحضرية لمراكش
+٠٥١٠٥٠٦٦٠٤٧٠٤٠١١ ١٤٩٩٠٤٦٤
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH



Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملفني زلفاي القاضي عياض وحسن بن امبارك. ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف: 0524 43 83 90/91-Fax / الفاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma

AVIS



الوكالة الحضرية لمراكش
+01006440611 ICQQ.86
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

إعلان عن مباراة معمارية رقم 03 /2020 /AUM جلسة عمومية

ينتهي إلى علم العموم أنه بتاريخ 12 ماي 2020 على الساعة الحادية عشرة صباحا ، سيتم فتح الاظرفة المقدمة من طرف المهندسين المعماريين المتعلقة بالمباراة المعمارية لأجل إعداد:

التصور المعماري لمشروع بناء مقر الوكالة الحضرية لمراكش وتتبع إنجازها

يمكن سحب ملف المباراة المعمارية من مديرية الشؤون الإدارية و المالية بمقر الوكالة الحضرية لمراكش، 36 ملتقى زنقة القاضي عياض و الحسن بن امبارك – جليز – مراكش أو تحميلها من البوابة المغربية للصفقات العمومية: www.marchespublics.gov.ma أو من الموقع الإلكتروني للوكالة الحضرية لمراكش: www.aumarrakech.ma.

الميزانية التقديرية القصوى لتنفيذ الأشغال هي : ثمانية عشرة مليون وسبع مائة وخمسون الف (18 750 000.00) درهم دون احتساب الرسوم.

و يمكن للمهندسين المعماريين :

- إما إيداع أظرفتهم مقابل وصل بمقر الوكالة الحضرية، (36 ملتقى زنقتي القاضي عياض و الحسن بن امبارك – جليز – مراكش)،
- إما إرسالها عن طريق البريد المضمون مقابل وصل بالاستلام إلى مقر الوكالة بالعنوان المذكور،
- تسليمها مباشرة إلى اللجنة قبل بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة،
- إرسالها عبر البريد الإلكتروني إلى الوكالة الحضرية لمراكش قبل بداية الجلسة و قبل فتح الأظرفة ،

يجب أن تكون محتويات هذه الملفات مطابقة لمقتضيات الفصل رقم 6 من نظام الإستشارة المعمارية (Règlement du concours architectural)

الوكالة الحضرية لمراكش
مقر الوكالة الحضرية لمراكش
36 ملتقى زنقة القاضي عياض و الحسن بن امبارك – جليز – مراكش
www.aumarrakech.ma
الوكالة الحضرية لمراكش
36 ملتقى زنقة القاضي عياض و الحسن بن امبارك – جليز – مراكش
www.aumarrakech.ma



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنقتي القاضي عياض و حسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف : 0524 43 83 90/91-Fax ./الفاكس : 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma



الوكالة الحضرية لمراكش
+٠٥١.٥٠٦٤٠.٧٥٤.١٤ ١٤٩٩.٨٦٤
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Avis du concours architectural n° 03 /2020/AUM Séance publique

Le 12 Mai 2020 à 11h00, il sera procédé en séance publique au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural pour:

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Le dossier du concours peut être retiré du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'adresse suivante : Imm. Addrar II, N° 36, Angle Rues Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barek, Marrakech – Principale, il peut être également téléchargé du portail marocain des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma ou du site de l'Agence Urbaine de Marrakech : www.aumarrakech.ma.

Le budget prévisionnel maximum pour l'exécution des travaux à réaliser est de 18 750 000,00 Dhs HT (Dix Huit Millions Sept Cent Cinquante mille Dirhams Hors Taxes).

Les architectes peuvent soit :

- ✓ Déposer leurs plis au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech (n° 36, Angle Rues Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barek, Marrakech – Principale);
- ✓ Envoyer leurs plis par voie postale recommandée avec accusé de réception à l'adresse précitée de l'Agence avant l'heure et la date d'ouverture des plis;
- ✓ Remettre leurs plis au président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance;
- ✓ Envoyer leur pli par voie électronique à l'Agence Urbaine de Marrakech avant la date et l'heure d'ouverture des plis.

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 des règlements du concours architectural.


Le Directeur de l'Agence
Urbaine de Marrakech
Signé : Said LOQMANS
Architecte

الوكالة الحضرية لمراكش
+٠٥١.٥٠٦٤٠.٧٥٤.١٤ ١٤٩٩.٨٦٤
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتنقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف: 0524 43 83 90/91-Fax./الفاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail :eaum@menara.ma



HORAIRES DES PRIÈRES

à Rabat...

à Casablanca...



As-Sobh	06h12	As-Sobh	06h15
Ad-Dohr	13h42	Ad-Dohr	13h45
Al-Asr	17h00	Al-Asr	17h02
Al-Maghrib	19h38	Al-Maghrib	19h42
Al-Ichaa	20h52	Al-Ichaa	20h55



PHARMACIES DE GARDE



Grille 1

Grille 1 crossword puzzle grid with letters filled in.

Grille 2

Grille 2 crossword puzzle grid with letters filled in.

PRÉVISIONS MÉTÉO, AUJOURD'HUI

TEMPERATURE M. JOUR, MIN. & MAX. DEMAIN

Villes	Min	Max	Min	Max
Orda	10	24	10	24
Bouafa	07	22	07	22
Al-Hoceima	12	21	12	21
Tetouan	12	22	12	22
Sebta	15	20	15	20
Melilla	15	22	15	22
Tanger	12	20	12	20
Kenitra	11	21	11	21
Rabat	11	21	11	21
Casablanca	13	19	13	19
El Jarda	13	20	13	20
Settat	11	19	11	19
Safi	12	26	12	26
Khoulouga	12	22	12	22
Beri-Melal	11	25	11	25
Marrakech	14	26	14	26
Meknes	10	29	10	29
Fes	10	24	10	24
Ifrane	07	25	07	25
Touarate	15	17	15	17
Errachidia	13	21	13	21
Ouarzazate	13	24	13	24
Agadir	14	25	14	25
Essaouira	12	24	12	24
Ladyoune	15	30	15	30
Smata	18	31	18	31
Dakhla	18	27	18	27
Acousserd	20	33	20	33
Lagouira	14	27	14	27

Map of Morocco showing weather conditions and wind speeds: 05/15 Km/h, 10/20 Km/h, 05/30 Km/h.

LÉGENDES

- Ensoleillé
- Peu nuageux
- Passagèrement nuageux
- Pluie faible
- Pluvieux
- Averses orageuses
- Nuages bas
- Nuages élevés
- Grêle
- Neige
- Orage
- Vent de sables
- Gelée
- Brouillard
- Brume

Source : Direction de la météorologie nationale

Lottery numbers grid:

6	9	1	4	3	8	5	2	7
4	2	8	5	7	6	3	1	9
7	5	3	2	1	9	8	6	4
1	6	4	3	2	7	9	8	5
2	7	9	6	8	5	1	4	3
8	3	5	9	4	1	2	7	6
5	1	7	8	6	3	4	9	2
3	4	6	1	9	2	7	5	8
9	8	2	7	5	4	6	3	1

ROYAUME DU MAROC
Région de Marrakech - Safi
Préfecture de Marrakech
Ville : Marrakech

CGI
COMPTON GÉNÉRAL IMMOBILIER
SNT/PE/CGI

Maître d'Ouvrage / Maître d'Ouvrage Délégué

AVIS DES APPELS D'OFFRES OUVERTS
Séance publique

CONSTRUCTION D'UN ENSEMBLE RESIDENTIEL DE 410 LOGEMENTS A MARRAKECH

La Compagnie Générale Immobilière (CGI), en tant que Maître d'Ouvrage Délégué, lance pour le compte de la Fondation Mohammed VI de Promotion des Elèves Scolaires de l'Éducation - Formation, des appels d'offres ouverts pour la réalisation des prestations suivantes :

Noméro de l'appel d'offres	Désignation	Cauton provisoire	Date et heure d'ouverture des plis
DPMA-2020-4466	Prestation de maintenance des espaces verts	2 000,00 DH	Lundi 06 avril 2020 à 09H00
DPMA-2020-4467	Prestation de nettoyage	3 000,00 DH	Lundi 06 avril 2020 à 10H00
DPMA-2020-4468	Prestation de gardiennage et de surveillance	3 000,00 DH	Lundi 06 avril 2020 à 11H00
DPMA-2020-4469	Prestation de service après-vente (SAV)	65 000,00 DH	Lundi 06 avril 2020 à 12H00

Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés gratuitement auprès de la Compagnie Générale Immobilière.

Les dossiers des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions décrites dans le dossier d'appel d'offres. Ils doivent parvenir sous pli fermé et cacheté, adressé à :

Monsieur le Directeur Général de la Compagnie Générale Immobilière
Espace Oudayas, Angle Avenues Annakhlil et Mehdi Ben Barka
Hay Riad, BP 2177 Rabat - Maroc

Pour connaître recommandé avec accusé de réception, ou déposer votre réponse au Bureau d'ordre de la CGI, ou tenir en main propre au Président de la commission d'ouverture des plis, au début de la séance et avant l'ouverture des plis, à la date et à l'heure fixées ci-dessus.

المؤسسة الحضرية لمراكش
+010.05.34.40.61.11 ICQQ.R.E
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Avis du concours architectural n° 03 /2020/AUM
Séance publique

Le 12 Mai 2020 à 11h00, il sera procédé en séance publique au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'ouverture des plis des architectes relatifs au concours architectural pour :

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Le dossier du concours peut être retiré du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech à l'adresse suivante : Imm. Adkar II, N° 36, Angle Rues Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barek, Marrakech - Principale, il peut être également téléchargé du portail marocain des marchés publics : www.marocsmarchespublics.gov.ma ou du site de l'Agence Urbaine de Marrakech : www.uae.marrakech.ma

Le budget prévisionnel maximum pour l'exécution des travaux à réaliser est de 18 750 000,00 Dhs HT (Dix Huit Millions Sept Cent Cinquante mille Dirhams Hors Taxes).

Les architectes peuvent soit :

- ✓ Déposer leurs plis au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech (n° 36, Angle Rues Qadi Ayad et El Hassan Ben M'barek, Marrakech - Principale);
- ✓ Envoyer leurs plis par voie postale recommandée avec accusé de réception à l'adresse précitée de l'Agence avant l'heure et la date d'ouverture des plis;
- ✓ Remettre leurs plis au président de la commission d'Appel d'Offres au début de la séance;
- ✓ Envoyer leur pli par voie électronique à l'Agence Urbaine de Marrakech avant la date et l'heure d'ouverture des plis.

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 6 des règlements du concours architectural.

Angle Rues Qadi Ayad et Hassan Ben M'barek 302032 Marrakech
Tél: 0534 43 83 9091 Fax: 0534 43 83 96 - uae@uae.ma - www.uae.ma

AVIS DE CONCOURS

L'Université Abdelmalek Essaâdi organise un concours de recrutement de Six techniciens 3^{ème} grade (06 postes), deux Ingénieurs d'Etat premier grade (02 postes), et deux administrateurs deuxièmes grade (02 postes), Session 05/04/2020, selon les spécialités suivantes :

Grade	Spécialité	Nombre des postes	Diplôme
Technicien 3 ^{ème} grade	Gestion Administrative	01	Diplôme Technicien délivré par les établissements de formation professionnelle ou équivalent.
	Informatique	04	
	Statistique / Informatique	01	
Administrateur 2 ^{ème} grade	Marketing et Communication	01	DESA ou DESS ou Master ou Master Spécialisé ou diplôme équivalent
	Gestion des Ressources Humaines	01	
Ingénieur d'Etat 1 ^{er} grade	Informatique	02	Diplôme d'ingénieur d'état délivré par les écoles ou les établissements universitaires nationaux ou les diplômes équivalents.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes et des spécialités indiqués dans le tableau ci-dessus ou équivalent.

Les candidats doivent s'inscrire obligatoirement à travers le lien : <https://concours.uae.ac.ma>, et ce du 13 mars 2020 au 28 mars 2020 (comme dernier délai de l'inscription).

Les candidats convoqués pour l'épreuve orale s'engagent à déposer les pièces administratives suivantes auprès du service des ressources humaines de la présidence de l'université. Et ce, avant l'épreuve orale :

Demande manuscrite envoyée à Monsieur le Président de l'Université ;
Curriculum Vitae (CV) ;
02 Copies légalisées du diplôme ou équivalent ;
02 Copies légalisées de la carte d'identité nationale ;
Autorisation de participation au concours pour les fonctionnaires ;
Extrait d'acte de naissance récent (3 derniers mois).

La date de légalisation des dites pièces doit être avant le 29 mars 2020

La liste des candidats admis pour passer l'épreuve écrite et orale sera publiée sur le portail de l'emploi public : www.emploi-public.ma et sur le site de l'université : www.uae.ma .
Cette publication sera considérée comme une convocation pour passer l'épreuve écrite et orale, et les résultats finaux des concours seront publiés sur le portail et sur les sites susmentionnés.

1^{ER} AVIS DE REPORT



الوكالة الحضرية لمراكش

ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵏ ⵎⴰⵔⴰⵎⴰⵏ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵔⵓⵎ
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Avis de **report de la date d'ouverture des plis** du concours architectural n° 03 /2020/AUM

Vu l'état d'urgence sanitaire et les mesures prises par le Gouvernement afin de maitriser et d'enrayer la progression de la pandémie COVID-19, le Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech, informe le public que la date d'ouverture des plis du concours architectural n° 03/2020/AUM prévu pour le 12 Mai 2020 à 11 heures, relatif à la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech, est reportée au 10 Juin 2020 à la même heure.



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن مبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الاتف: 0524 43 83 90/91-Fax ./فهاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : agenceurbainemarrakech@gmail.com



الوكالة الحضرية لمراكش

ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵎⴰⵔⴰⵎⴰⵏⵜ
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

عن تأجيل هارة معمارية رقم AUM/2020 /03

نظرا لحالة التطور في الحياة، وفي إطار التباير ا رازي قالوق اية لم تخدوطن ي الضع
ا والحد من انتشار فيروس كورونا (COVID-19) يعلن للبيد مي رالوكالة
الضرية لمراكش، أن طبال عروض رقم AUM/2020/03 التي متعلق بالهارا للمعمارية
جل إعداللتصور للمعماريلمشروع من اء مقرالوكالة الضرية لمراكشوتتبع إن جازه،
والمرتق بفتح (فبتتبع تاريخ 12 ماي 2020 على الساعة الحادية عشرة صباحا ، قد
تم تأجيله إلى 10 يونيو 2020 في نفس التوقيت.

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش



8964954

Tel./ لاتف: 0524 43 83 90/91-Fax / فاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : agenceurbainemarrakech@gmail.com

2^éme AVIS DE REPORT



الوكالة الحضرية لمراكش
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵏⵓⵔⵓⵏⵉⵏ ⵏ ⵎⵔⵓⵔⵉⵏ
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

Avis de **report de la date d'ouverture des plis** du concours architectural n° 03 /2020/AUM

Vu **l'état d'urgence sanitaire** et les mesures prises par le **Gouvernement afin de maitriser et d'enrayer la progression** de la pandémie COVID-19, **le Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech, informe le public que la date d'ouverture des plis du concours architectural n° 03/2020/AUM** prévu pour le 10 Juin 2020 à 11 heures, relatif à la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège **de l'Agence Urbaine de Marrakech**, est reportée au 09 Septembre 2020 à la même heure.



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الفتاف: 0524 43 83 90/91-Fax./فيالكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma



الوكالة الحضرية لمراكش

ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵎⵔⵓⵏ ⵏ ⵎⵔⵓⵏ
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

عن تأجيل هارة معمارية رقم AUM/2020 /03

نظر الى حالة الطوارئ الصحية، وفي إطار الالتهبي را رازي يقال ووقاي ؤل مت خذ قطن ي ال خنع
ا وال حد من بيش ارفي روس كورون ا COVID-19(يعلن للي يد مير ال وكالة
الضري ؤل هراكش، أن طبال عروض رقم AUM/2020/03 ال مت غلق بال هار ال معمارية
جل إعدال تصور لم معماري لم مشروع من اء مقرر ال وكالة الضري ؤل هراكش وتب ع إن جازه،
وال مرتق بفتح (فب تب تاري خ 10 يونيو و 2020 على الساعة الحادية عشرة صباحا، قد
تم تأجيله إلى غاية 09 تنبر 2020 في نفس التوقيت.



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنقي القاضي عياض وحسن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./لففف: 0524 43 83 90/91-Fax./لففف: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma

PROGRAMME DU CONCOUR



الوكالة الحضرية لمراكش
+٠٥١.٥٠.٦٦٠.٤٥٤.١٦ ١٤٩٩.٨٣٤
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

-PROGRAMME DU CONCOURS-



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنفقي القاضي عياض وحسن بن امبارك. ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف : 0524 43 83 90/91-Fax./الفاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma

Handwritten signature and initials.

Objet du concours :

L'objet de ce concours est la conception d'un bâtiment administratif servant de siège à l'Agence Urbaine de Marrakech (AUM). Ce siège doit répondre à la vision et à la symbolique qui lui a été assigné, aux exigences définies ci-dessous et au programme pouvant faire l'objet d'amélioration par les concurrents. Et ce dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Référence aux textes généraux :

- Le dahir n°1-03-194 du 14 regeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative aux contrôle Financier ;
- Le dahir n°1-85-437 du rebia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabia II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebia II 1423 (4 juin 2002) ;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 05 décembre 1980 (27 moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;

- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- Décret N° 2.18.577 promulgué le 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) et portant approbation du règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles, en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché.

Missions et Attributions de l'AUM :

Conformément à l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 Rabia I 1414(10 Septembre 1993), l'Agence Urbaine de Marrakech est chargée de :

- Elaborer les études nécessaires à l'établissement des documents d'urbanisme notamment le Schéma Directeur d'Aménagement Urbain, les plans d'aménagement, les plans de développement et suivre l'exécution des orientations qui y sont définies ;
- Donner un avis conforme sur tous les projets de lotissements, groupes d'habitation, morcellements et constructions ;
- Contrôler les projets en cours de réalisation ;
- Réaliser les études d'aménagement des secteurs particuliers, des opérations de réhabilitation, de rénovation et de restructuration des quartiers dépourvus d'équipements et d'infrastructure ;
- Prêter son assistance technique, en matière d'aménagement et d'urbanisme, aux collectivités locales ainsi qu'aux opérateurs publics et privés ;
- Collecter et diffuser toutes les informations relatives au développement des préfectures et provinces situées dans son ressort territorial.

Handwritten initials or signature

Et conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir portant loi précité n° 1-93-51 du 22 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993) le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'agence. A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant l'agence et notamment :

- Arrête le budget et le programme des opérations techniques et financières ainsi que les modalités de financement et le régime des amortissements ;
- Arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- Décide de la prise de participation dans les entreprises ainsi que la cession ou l'extension desdites participations ;
- Fixe les conditions de vente des terrains, lots et constructions ;
- Propose ou fixe les prix des services rendus par l'agence ;
- Elabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour le personnel des établissements publics.

L'Organisation Structurale de l'AUM

En vertu des dispositions du Dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines , et du Décret n° 2-93-67 du Rabia II 1414 (21 septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi sus-visé et du décret n° 2-93-887 du 6 Hijja 1414 (17 Mai 1994) relatif à l' Agence Urbaine de Marrakech , celle-ci comprend , outre 2 chargés de mission et un service informatique attachés au directeur , 4 départements :

1. le département Administratif et Financier
2. le Département de la Gestion Urbaine
3. le Département des Affaires Juridiques et Foncières
4. le Département des Etudes.

Champ d'action territorial

Selon l'article 2 du Décret n° 2 - 93 - 888 du 5 Hija 1414 (17 Mai 1994) relatif à l'Agence Urbaine de Marrakech, le ressort territorial de l'agence urbaine, dont le siège est fixé à Marrakech, comprend la préfecture de Marrakech et les deux provinces (Al Haouz et Chichaoua) dépendantes de la Région de Marrakech-Safi.

Ce territoire d'une superficie de 15 300 km² est scindé en 3 Préfectures et/ou provinces (Marrakech, Al Haouz et Chichaoua).

Objectifs du concours :

- Doter l'Agence Urbaine d'un bâtiment digne de sa place et sa renommée dans la ville.
- Concevoir un bâtiment accueillant, ouvert aux citoyens et apte à répondre à leurs besoins.
- Permettre à l'Agence Urbaine d'être plus ouverte sur les autres administrations, les intervenants locaux, et la société civile par un siège qui permet l'échange à travers l'organisation de manifestations diverses.
- Améliorer les conditions de travail du personnel de l'Agence Urbaine de Marrakech en répondant aux besoins spatiaux et en leur offrant un cadre agréable.
- Offrir au personnel travaillant le cadre nécessaire aux besoins de leur travail individuel ou en groupe.
- Avoir un bâtiment présentant un coût moins élevés en terme de frais d'exploitation et d'entretien.

Conception du nouveau siège de l'AUM

Le concours pour la conception du siège de L'Agence Urbaine de Marrakech est plus qu'une simple recherche d'un cadre fonctionnel, d'une architecture agréable, s'intégrant dans son site et répondant aux besoins spatiaux exprimés par un programme architectural. C'est un siège qui se veut reflétant sa représentativité, sa symbolique et son rôle dans la ville.

En effet, L'Agence Urbaine de Marrakech a plusieurs missions définies dans son dahir de création dont l'objectif majeur est de garantir la maîtrise de l'urbanisation et de favoriser le développement urbain dans le respect des grandes valeurs environnementales, identitaires, culturelles et sociales de la ville.

Toutes ces valeurs doivent être représentées dans le siège à concevoir. Il doit être le plus possible ouvert, flexible, modulable, évolutif offrant un cadre de travail décontracté, agréable convivial... il doit favoriser l'échange interne et externe tout en

préservant l'intimité et la confidentialité nécessaire ainsi que les exigences de la hiérarchie et du confort des lieux du point de vue thermique acoustique...il doit aussi répondre aux exigences de la durabilité.

Dans ce sens, l'efficacité énergétique de la totalité du cycle de vie du bâtiment nécessite l'utilisation des techniques appropriées pour réduire les besoins énergétiques de bâtiments, et augmenter leur capacité à capturer ou générer leur propre énergie.

A titre indicatif- un certain nombre d'idées qui pourront être enrichies et développées par les concurrents et qui se réfèrent aux notions de l'efficacité énergétique :

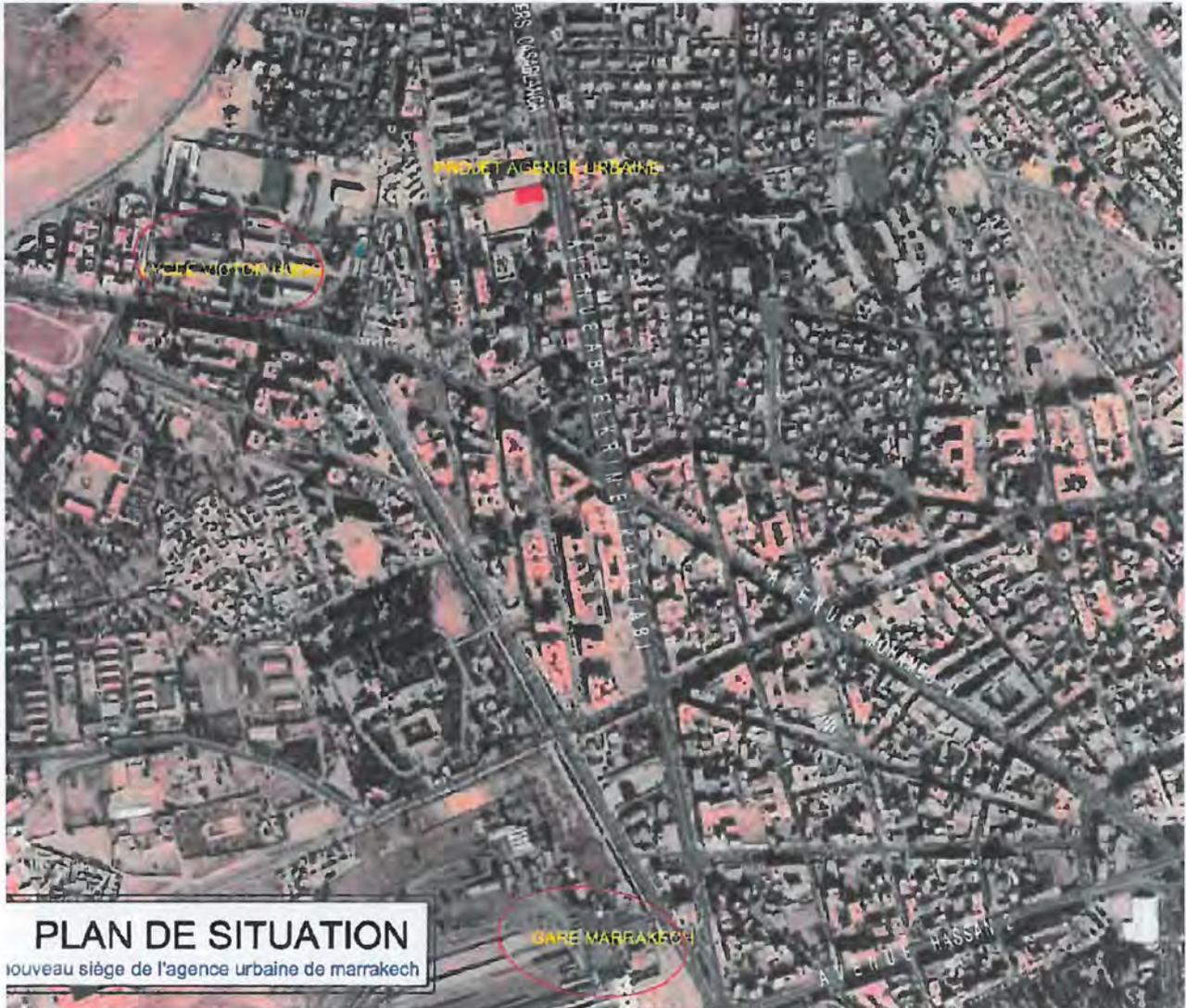
- L'utilisation des matériaux à forte inertie thermique, permet de stocker la chaleur le jour et de la restituer la nuit.
- L'isolation permet de réduire les déperditions thermiques à travers les parois : une isolation thermique performante peut réduire de 60% la consommation énergétique en chauffage et climatisation.
- L'isolation doit être associée à une ventilation bien conçue qui peut être naturelle ou assistée mécaniquement.
- L'orientation reste un facteur très important à considérer surtout pour la répartition des ouvertures et des pièces du bâtiment.
- La construction doit être orientée de façon à éviter les surchauffes estivales et limiter les déperditions hivernales.
- La construction doit favoriser l'éclairage naturel et diminuer le besoin en éclairage artificiel.
- Privilégier Les techniques solaires actives par exemple, comme les panneaux solaires photovoltaïques qui peuvent fournir de l'électricité durable pour des usages multiples.

En général Le nouveau siège doit exploiter les nouvelles technologies développées dans le domaine du bâtiment qui servent l'efficacité énergétique notamment le recyclage des déchets et l'exploitation des eaux pluviales, mais aussi qui favorise la légèreté des matériaux et l'économie financière dans les techniques constructives.

Caractéristiques du terrain :

Situation

Le terrain objet du concours s'étend sur une superficie d'environ 2000m² et se situe à



l'arrondissement Guéliz, sur l'avenue Abdelkrim El Khettabi à proximité de la cité de la recherche et de l'innovation de Marrakech.



Dispositions réglementaires :

D'après les prévisions du Plan d'aménagement en vigueur, le terrain concerné est réservé à un Equipement.

L'implantation du bâtiment (R+5) par rapport aux limites mitoyennes doit être isolée avec un recul minimum de 5m et doit s'intégrer dans son environnement.

Critères de jugement :

Le choix du Projet gagnant sera en fonction de plusieurs critères qui seront détaillés par le jury du concours et qui s'intégreront dans les rubriques suivantes :

1. **La conception et le Parti architectural :** le concept du projet et sa logique d'implantation, la disposition des espaces et la création d'espaces agréables favorisant travail et production (végétation, Terrasses, éclairage naturel,...) la volumétrie et l'aspect des façades ainsi que la cohérence global et l'impact sur l'observateur et l'utilisateur futur.
2. **La symbolique** que reflète l'Architecture du Bâtiment en intégrant les valeurs de l'agence urbaine de Marrakech.
3. **La fonctionnalité du bâtiment et la réponse aux besoins spatiaux :**

Handwritten signature or initials.

- La pertinence de la disposition des espaces du programme et sa flexibilité,
 - L'adéquation des formes et des dimensions avec la fonction et l'utilisation évitant les pertes inutiles des surfaces,
 - Le confort de leur utilisation.
 - Le respect des spécificités des lieux (ouverture, échange, confidentialité, et sécurité, ...)
 - Répondre aux attentes des usagers et partenaires territoriaux.
 - La bonne gestion **des flux** et l'intégration des aménagements relatifs aux personnes à mobilité réduite(**PMR**).
 - L'isolation **phonique** et **thermique** des espaces
4. **L'Application des exigences de l'efficacité énergétique** : Orientation et disposition, ouverture, échanges thermiques...
 5. Les options adoptées pour **la ventilation, climatisation et confort des utilisateurs**
 6. **La prise en considération des nouvelles technologies de l'information** dans la logique d'utilisation des espaces (ex : espace de renseignement digital avec accès aux bases de données...)
 7. **Choix des matériaux de construction et choix du mode de construction : L'innovation dans la recherche et l'exploitation des progrès technologiques** dans le développement des nouveaux matériaux assurant économie du coût et esthétique du bâtiment sans renier le cachet architectural de la ville de Marrakech.
 8. **Optimisation des délais fixés dans le calendrier des études.**
 9. Intentions exprimés pour le **bon suivi du chantier et compétence de l'équipe mise en place.**
 10. Intégrer les **mesures de sécurité** exigée dans **les bâtiments recevant du public**

Programme :

Le projet du nouveau siège de l'AUM sera conçu pour une moyenne de 110 personnes. Les besoins en espaces sont définis par le programme suivant qui peut faire l'objet d'amélioration par les concurrents sans diminuer la qualité et la rentabilité des espaces. A noter que Le bâtiment doit être desservi par deux Ascenseurs :

Niveaux	Espace	Surface Utile en m ²
RDC	<u>Réception et Conférence</u>	
	- Accueil, Hall d'entrée, Salle d'attente	100
	- Salle de conférence (polyvalente et modulable)	170
	- Salle de documentation	30
	- Bureau d'ordre	60
	- Régisseur	10
	- Bureau de l'association des œuvres sociales de l'AUM	10
	- Magasin	80
	- Infirmerie	10
	- Buvette	30
	- Parc auto	20
	- Crèche	25
	- Salle de prière/salle d'ablutions	30
	- Sanitaires (y compris PMR)	20
	- Local hygiène	10
	- Vestiaires agents de sécurité	10
		<u>Parking :</u>
	Une partie des espaces de recul du bâtiment au niveau du RDC peuvent être aménagés en parking paysager	
		Total surfaces utiles : 615 m²
		S.H.O.N (circulation 30%) : 800m²
1 ^{er} Etage	<u>Département de la gestion urbaine</u>	
	- Bureau Chef Département + Salle de réunion + Sanitaire	80
	- Secrétariat	15
	- Attente (espace Ouvert)	10
	- Salle des réunions	30
	- Division I :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service avec possibilité d'être intégrés dans la salle des architectes (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des architectes modulable (qui peut être Open-space ou close-space)	100
	▪ 1 Salle des cadres	60
	- Division II :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des Cadres modulable	30
	- Salle d'archive de Proximité	20
	- Sanitaire	10
	- Espace service (Bureau, impression, photocopie, Préparation desdossiers...)	10

Total surfaces utiles : 465m²
S.H.O.N (circulation 30%) : 604m²

- 2eme Etage	<u>Département des affaires juridiques et foncières</u>	
	- Bureau Chef Département + Salle de réunion + Sanitaire	80
	- Secrétariat	15
	- Attente (espace Ouvert)	10
	- 1 Salle de réunion	30
	- Division I :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service avec possibilité d'être intégrés dans la salle des cadres (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des cadres modulable (qui peut être Open-space ou close-space)	100
	- Division II :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des Cadres modulable	60
	- Salle d'archive de Proximité	20
	- Sanitaire	10
	- Espace service (Bureau, impression, photocopie, Préparation des dossiers...)	10

Total surfaces utiles en : 435m²
S.H.O.N (circulation 30%) : 565m²

3^{eme} Etage	<u>Département des études</u>	
	- Bureau Chef Département + Salle de réunion + Sanitaire	80
	- Secrétariat	15
	- Attente (espace Ouvert)	10
	- 1 Salle de réunion	30
	- Division I :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service avec possibilité d'être isolés ou intégrés dans la salle des architectes (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des architectes modulable (qui peut être Open-space ou close-space)	100
	▪ Salle des cadres modulable	60
	- Division II :	
	▪ 1 bureau de chef de division (avec possibilité d'être isolé ou intégré aux salles communes et avoir une vision sur les espaces de son équipe)	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service (2 × 15)	30
	▪ 1 Salle des Cadres	30
	- Salle d'archive de Proximité	20
	- Sanitaire	10

	- Espace service (Bureau, impression, photocopie, Préparation des dossiers...)	10
		Total surfaces utiles : 465m²
		S.H.O.N (circulation 30%) : 604m²
4^{ème} Etage	<u>Département des affaires administratives et financières</u>	
	- Bureau Chef Département + Salle de réunion + Sanitaire	80
	- Secrétariat	15
	- Attente (espace Ouvert)	10
	- 1 Salle de réunion	30
	- Division I :	
	▪ 1 bureau de chef de division	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service (2 × 15)	30
	▪ 2 Salles des cadres(2 × 20)	40
	- Division II :	
	▪ 1 bureau de chef de division	20
	▪ 2 bureaux des chefs de service (2 × 15)	30
	▪ 2 Salles des Cadres(2 × 20)	40
	- 2 Salles d'archive de Proximité(2 × 20)	40
	- Sanitaire	10
	- Espace service (Bureau, impression, photocopie, Préparation des dossiers...)	10
	<u>Service informatique</u> (le service informatique est une entité séparée du département administratif et financier .IL doit avoir son propre accès).	
	- Salle service informatique	30
	- Salle technique pour serveurs	15
	- Salle de stockage du matériel informatique	20
	- Salle de tirage	20
		Total surfaces utiles : 460 m²
		S.H.O.N (circulation 30%) : 600 m²
5^{ème} Etage	<u>Direction</u>	
	- Bureau du Directeur : Bureau, salle de réunion, Salon (sans séparations)/salon privé /Sas /espace service	120
	- Sanitaires et vestiaires du directeur	15
	- Secrétariat	20
	- Salle d'attente	20
	- 2 bureaux des chargés de mission avec sanitaires(2 × 30)	60
	- Salle de réunion	60
	- Bureau agent comptable et assistante	50
	- Sanitaires	10
	- Espace service (Bureau, impression, photocopie, Préparation des dossiers...)	10
		Total surfaces utiles : 365m²
		S.H.O.N (circulation 30%) : 475m²
Sous-sol 1	- Archive (intégrer une cour anglaise pour éclairage et aération)	615
		Total surfaces utiles : 615m²

		S.H.O.N (circulation 30%) : 800m²
Sous-sol 2	- Stockage et débarras	30
	- Parking (aménagement aussi un maximum de places de parking en zones de recul)	572
		Total surfaces utiles : 602m²
		S.H.O.N (circulation 33%) : 800m²
		Total surfaces utiles projet : 4022m²
		Total S.H.O.N : 5248m²

<u>LE MAITRE D'OUVRAGE</u>	<u>LE CONCURRENT</u>
 <p> Le Directeur de L'Agence Urbaine de Marrakech Signé : Said LOQMANE Architecte </p>	<p>Lu et accepté</p>

**REGLEMENT
DU CONCOUR
ARCHITCTURAL**



الوكالة الحضرية لمراكش

+01.0.644.400.11 1000.76

AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

-REGLEMENT DU CONCOURS ARCHITECTURAL-

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملتقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن امبارك. ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف: 0524 43 83 90/91-Fax./الفاكس: 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : caum@menara.ma



8964954

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL

ARTICLE 2 : LA MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS

ARTICLE 5 : RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

ARTICLE 6 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

ARTICLE 8 : JURY DU CONCOURS D'ARCHITECTE

ARTICLE 9 : OUVERTURE DES EMBALLAGES CONTENANT LES PROJETS PROPOSÉS PAR LES CONCURRENTS

ARTICLE 10 : ÉVALUATION DES PROJETS DES ARCHITECTES À HUIS CLOS

ARTICLE 11 : OUVERTURE DES PLIS CONTENANT LES PROPOSITIONS FINANCIÈRES EN SÉANCE PUBLIQUE

ARTICLE 12 : ÉVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES À HUIS CLOS

ARTICLE 13 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS

ARTICLE 14 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DU CONCOURS

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE L'OUVERTURE DES PLIS ET DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS

ARTICLE 16 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

ARTICLE 17 : ALLOCATION DE PRIMES

ARTICLE 18 : DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ALLOCATION DES PRIMES

ARTICLE 19: SUITE A DONNER AU CONCOURS

ARTICLE 20 : ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

ARTICLE 21 : DROITS DE PROPRIETE

ARTICLE 22 : DROITS D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS ET LITIGES

ARTICLE 24 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de l'article 115 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Il concerne le concours architectural ayant pour objet la **conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.**

ARTICLE 2 : MAITRISE D'OUVRAGE

Le « Maître d'ouvrage » du présent concours est l'Agence Urbaine de Marrakech, représentée par son Directeur. Il sera désigné ci-après par « Administration ou maître d'ouvrage ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES ARCHITECTES

Conformément l'article 117 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances :

- 1- Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations architecturales, les architectes :
 - Autorisés à exercer la profession d'architecte à titre indépendant et inscrits au tableau de l'Ordre National des Architectes ;
 - En situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
 - Affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale et souscrivant de manière régulière leurs déclarations de salaires auprès de cet organisme.

- 2- Ne sont pas admis à participer aux concours architectural les architectes qui sont :
 - en liquidation judiciaire ;
 - en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
 - exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 142 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à participer à ce concours, les architectes ayant :

- Pris part à la préparation du présent concours, à son organisation ou qui participeront à son jugement.
- Un même architecte ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre du présent concours, que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Les groupements d'Architectes peuvent être librement constitués et doivent désigner au moment de leur inscription et dans leur dossier de candidature l'Architecte mandataire habilité à les représenter dans le cadre de cette procédure.

Aucune personne physique ou morale ne peut participer à travers plusieurs groupements de candidats à ce concours.

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER REMIS AUX CANDIDATS

- Copie de l'avis du concours architectural;
- Le programme du concours architectural ;
- L'exemplaire du contrat d'architecte;
- Le modèle de l'acte d'engagement de l'architecte;
- Le modèle de la déclaration de l'identité de l'architecte ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur de l'architecte;
- Le levé topographique du site du projet ;
- Le présent règlement du concours architectural.

ARTICLE 5 : RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Le dossier de l'appel d'offres peut être retiré auprès du Département Administratif et Financier au siège de l'Agence Urbaine de Marrakech (angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech, il peut également être téléchargé à partir de l'adresse électronique suivante : le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) ou du site de l'Agence Urbaine de Marrakech (www.aumarrakech.ma).

A leur réception, les dossiers des architectes sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

Un code est attribué et porté sur l'emballage et l'enveloppe contenant la déclaration d'identité de l'architecte remis par l'architecte, conformément aux dispositions de l'article 119 du règlement précité.

Les emballages et les enveloppes doivent rester fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture par le jury de concours dans les conditions prévues à l'article 121 du règlement précité.

Les enveloppes comportant les déclarations d'identité des architectes et portant les codes sont mises par le maître d'ouvrage dans un pli distinct.

Les plis et les emballages des architectes doivent être déposés au bureau d'ordre à l'Agence Urbaine de Marrakech (angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

La date limite de dépôt des dossiers est le 23 Avril 2020 à 11 heures.

Les dossiers des architectes déposés ou reçus postérieurement à la date et à l'heure fixées par l'avis du concours ne sont pas admis.

Les dossiers déposés ou reçus ne peuvent être ni retirés ni complétés ni modifiés.

ARTICLE 6 : CONTENU ET PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Conformément aux dispositions de l'article 120 du règlement des marchés précité, les dossiers doivent respecter ce qui suit :

I. CONTENU DES DOSSIERS DES ARCHITECTES

Le dossier présenté par chaque architecte comprend les pièces suivantes :

A- la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée ;

B-la proposition techniquecomportant :

1 - le plan d'implantation orienté situation et masse et indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques ainsi que les emprises éventuelles d'équipements publics prévus par les plans d'urbanisme ;

2 - les plans d'architecture aux échelles appropriées présentant les différents niveaux, les assemblages, les coupes et les façades ainsi que tout autre dessin architectural permettant de présenter le projet se rapportant notamment aux perspectives, à la simulation dans le site et aux rendus d'ambiance. Ces plans d'architecture doivent être présentés au format précisé dans les paragraphes suivants.

3 - la note de présentation à la fois descriptive, explicative et justificative du projet du concurrent, énumérant les ouvrages à réaliser, et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace ; elle comporte aussi le descriptif sommaire des prestations techniques et de finition proposées ainsi que le tableau des surfaces utiles et hors œuvre.

C- L'estimation sommaire, hors taxes, du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

D-Le projet du contrat d'architecte paraphé et signé par ce dernier.

E-L'acte d'engagement fixant le taux des honoraires proposé par l'architecte.

II. ETABLISSEMENT DE L'ANONYMAT

Les propositions des candidats, définies au présent règlement et respectant l'anonymat, devront être présentées sous un emballage fermé et scellé à la cire en papier kraft (type papier d'emballage usuel de couleur blanche) ne

portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif et portant les indications suivantes :

- **L'objet du concours.**
- **La date et l'heure limites fixées pour la remise des dossiers du concours.**
- **L'avertissement que "l'emballage ne pourra être ouvert que par le président du jury du concours".**

III. COMPOSITION DES DOSSIERS

Le dossier présenté par chaque architecte, composé des pièces écrites et graphiques doit être mis dans un emballage accompagné d'une enveloppe fermée contenant la déclaration d'identité de l'architecte dûment remplie et signée et paraphée par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet. Ladite enveloppe sera agrafée à l'emballage.

A- La déclaration de l'identité de l'Architecte

B- L'emballage contient trois plis :

a) Le premier pli porte la mention « Projet » et contient la proposition technique

b) Le deuxième pli porte la mention « Estimation » et contient :

- L'estimation sommaire du coût du projet ;
- Le calendrier d'établissement des études ;

c) Le troisième pli porte la mention « proposition financière » et contient :

- Le contrat d'architecte signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.
- L'acte d'engagement fixant le taux d'honoraires.

NB : Il est à souligner que les honoraires des architectes ne peuvent être inférieurs à quatre pour cent (4%) ni supérieurs à cinq pour cent (5%) du montant hors taxe des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés.

L'emballage, l'enveloppe et les plis visés ci-dessus ne doivent comporter aucune mention ou signe distinctif, dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

IV. DÉTAIL DES PIÈCES CONTENUES DANS LES PLIS

1- L'enveloppe scellée ci-dessus mentionné :

Cette enveloppe de format A4 (210 mm x 297mm), de couleur blanche, fermée et cachetée devra comprendre, une fiche destinée à la levée de l'anonymat permettant l'identification du concurrent. Cette fiche comportera le nom et prénom ainsi que l'adresse complète, le numéro de téléphone et de fax et doit être signée par l'architecte ou les membres du groupement d'architectes.

Les documents d'identification qui se trouvent à l'intérieur de cette enveloppe scellée ne doivent pas être visibles par transparence. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le Jury.

2 - Les plis

2-a- Premier pli : la proposition technique

Le rendu architectural du projet à fournir par le candidat doit être composé de :

- Panneaux au format A0, document de présentation graphique et écrite du projet.
- Tirage du papier : des plans format A0, pliés au format A4;
- CD : comprenant la version numérique du projet au format DWG (plans coupes et façades), panneaux au format JPEG;
- Cahier relié format A3.

NB : Ce dossier ne doit porter aucun signe distinctif et ne doit mentionner aucune indication sur le nom ou le sigle ou enseigne de son auteur ni sa signature. Il sera présenté dans une enveloppe scellée à la cire ne portant aucune indication de nom, adresse ou tout autre signe distinctif. Dans le cas contraire, le candidat concerné sera éliminé par le jury.

2-a -1- Les panneaux : pièces graphiques montrant le parti architectural.

Conformément au modèle suivant :

Les panneaux, en nombre de 06 (six), seront au format A0 (841 x 1189). Ils seront orientés horizontalement et montés sur support rigide et léger. Ils doivent comporter de manière lisible l'intitulé du projet en bas du panneau. Ils seront numérotés (1, 2, 3, 4 et 5) en bas à gauche du panneau.

L'utilisation de formats ou de supports autres que ceux demandés dans ce règlement, d'encadrement en bois ou tout autre matériau lourd entraînera automatiquement l'élimination du candidat par le Jury. Ces panneaux sont destinés à être exposés. A ce titre, ils doivent permettre la compréhension par des personnes non initiées et donc être présentées de manière claire et accompagnés de textes synthétiques.

Tous les documents devront inclure des légendes et des échelles graphiques.

Les panneaux comprendront :

- Un plan de situation.
- Le plan de masse, comprenant les différentes composantes du projet et comportant l'indication des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements extérieurs, plantations, en l'inscrivant dans le plan côté fourni par le maître d'ouvrage. Il peut être complété par un croquis explicatif d'inscription dans le site, d'échelle libre.
- Analyse du site et illustration du parti architectural.
- Des plans et des détails de chaque volet du programme à des échelles appropriées.
- des coupes significatives nécessaires à la compréhension du parti architectural.
- Les différentes façades du projet ;
- Des détails de conception à une échelle appropriée ;
- Perspectives et vues intérieures, ambiances et volumétrie de chaque volet composant du projet.

N.B :

- **Si les panneaux ne peuvent pas contenir l'ensemble des éléments précités, ceux-ci peuvent être reproduits au niveau des tirages.**
- **Les panneaux ainsi que tous les documents graphiques et écrits ne doivent comporter aucun signe, sigle ou logo (ni du cabinet de l'architecte, ni de l'université, ni du royaume, ni autre). Toute utilisation des signes, sigles ou logos entraînera automatiquement l'élimination du candidat par le Jury.**

2-a -2- Les pièces graphiques montrant le parti architectural.

Les pièces graphiques de la proposition de l'architecte comprendront :

- Un plan de masse général
- Un plan de situation.
- Le plan de masse à une échelle appropriée, comprenant les différentes composantes du projet et comportant l'indication des voies de desserte, stationnements, cheminements, aménagements extérieurs, plantations, en l'inscrivant dans le plan topographique fourni par le maître d'ouvrage. Il peut être complété par un croquis explicatif d'inscription dans le site, d'échelle libre.
- Les plans de chaque niveau du projet à une échelle appropriée
- Des coupes significatives nécessaires à la compréhension du parti architectural.
- Le plan de RDC général du projet à une échelle appropriée, faisant apparaître le projet. Ce plan mettra en évidence l'organisation des constructions et celle des espaces publics, la circulation, l'organisation des stationnements intégrés au projet, les dessertes des piétons et des véhicules en conformité avec le programme du projet ;

- Plans des différents niveaux avec les aménagements intérieurs faisant apparaître les circulations horizontales et verticales, les espaces affectés à chaque entité fonctionnelle et les espaces majeurs. Sur ces plans seront indiqués la dénomination de chaque espace.
- Les différentes façades du projet ;
- Les coupes transversales et longitudinales permettant la bonne compréhension du parti architectural ;
- Des détails de conception à une échelle appropriée ;
- Perspectives et vues intérieures, ambiances et volumétrie.

N.B : L'architecte peut ajouter à son dossier tout dessin, plan ou détail qu'il juge utile pour la bonne compréhension de son parti architectural.

2-a -3- CD comprenant les fichiers numériques :

Le dossier remis par les candidats comportera, en plus des documents cités ci-dessus :

- 1 version numérique du projet au format «JPEG», utilisable lors d'une projection sur support CD ou DVD.
- 1 version numérique du projet au format «DWG» utilisable pour le surfacage des projets.

2-a -4 - Cahier relié :

Un cahier relié pour la présentation du projet, format A3 (420mm x 297 mm) à présenter horizontalement. L'intitulé ou le titre du projet devra également figurer lisiblement sur la couverture.

Le cahier relié doit comprendre une présentation complète du projet permettant une compréhension aisée.

Une notice explicative comprenant :

- L'explication du parti d'aménagement du site tenant compte de son environnement.
- L'explication du parti architectural du projet.
- La justification des différents matériaux utilisés ainsi que l'incidence de ces différents choix sur la maintenance, l'entretien, le confort et l'usage du projet.
- La prise en compte des énergies renouvelables, du développement durable et de l'éco-construction.
- Le tableau des surfaces comparé à celui du programme à remplir.
- Un détail de calcul de l'estimation du coût des travaux avec la liste des prestations prévues.
- Le planning prévisionnel des études.

- Les six (06) panneaux d'exposition sous format de réductions A3.

N.B : Au besoin, les concurrents dont les prestations sont retenues pour publication, peuvent être sollicités pour remettre un tirage supplémentaire à échelle réduite selon la demande du maître d'ouvrage, et ce, pour les besoins de l'exposition.

2-b – Deuxième pli : Estimation sommaire

Il s'agit de l'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base des documents de la faisabilité technique, du calcul des surfaces, des prestations techniques et des finitions proposées.

Ce pli comprendra également le calendrier d'établissement des études architecturales et techniques.

L'estimation sommaire ainsi que le calendrier d'établissement des études ne doivent comporter aucun nom, signature, signe, ou logo du candidat. Le concurrent qui ne respecte pas ces formalités sera éliminé automatiquement par le Jury.

2-c- Le troisième pli porte la mention « proposition financière » :et contient

- Le contrat d'architecte signé et paraphé par le concurrent ou le mandataire du groupement d'architectes ;
- L'acte d'engagement de l'architecte (selon le modèle donné dans le dossier du présent concours d'architecte).

ARTICLE 7 : VISITE DES LIEUX

Aucune visite des lieux n'est programmée dans le cadre du présent concours.

ARTICLE 8 : JURY DU CONCOURS ARCHITECTURAL

Le jury du concours architectural est constitué en plus des membres du jury visés à l'article 103 et 35 du règlement relatif aux

conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances de :

- Un ou plusieurs architectes représentant des établissements publics.
- Un ou plusieurs architectes représentant le ministère chargé de l'urbanisme.

Le maître d'ouvrage peut soit à son initiative, soit sur proposition de l'un des membres du jury, faire appel, à titre consultatif, à tout autre expert ou architecte, dont la participation est jugée utile.

ARTICLE9 : OUVERTURE DES EMBALLAGES CONTENANT LES PROJETS PROPOSÉS PAR LES CONCURRENTS

1 - La séance d'ouverture des emballages contenant les projets proposés par les architectes est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par l'avis du concours ; si ce jour est déclaré férié ou chômé, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure.

2 - Le président ouvre la séance, s'assure de la présence des membres dont la présence est obligatoire. En cas d'absence d'un membre dont la présence est obligatoire pour la tenue de la séance, le président reporte la séance de quarante-huit (48) heures et informe les architectes-concurrents présents de la nouvelle date et de l'heure prévues pour la reprise de la séance.

3 - Le président annonce ensuite, ou à la reprise de la séance en cas de report prévus ci-dessus, à haute voix, les journaux ayant publié l'avis du concours, les références de publication au portail des marchés publics et, le cas échéant, les autres supports dans lesquels l'avis du concours architectural a été publié.

4 - Le président s'assure que chaque emballage reçu comporte le code de sauvegarde de l'anonymat.

5 - Le président s'assure également de l'existence des enveloppes portant le code de sauvegarde de l'anonymat et contenant les déclarations d'identité des architectes.

Ces enveloppes sont mises dans un pli que les membres du jury paraphent, à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ce pli doit rester fermé et mis en lieu sûr jusqu'à son ouverture dans les conditions prévues au paragraphe 7 de l'article 122 du règlement des marchés précité.

6 - Le président ouvre les emballages et vérifie la présence, dans chacun d'eux, des plis prévus à l'article 120 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il porte le code mentionné sur l'emballage sur les trois plis.

7 - Les membres du jury paraphent les plis comportant la mention « proposition financière » à cheval sur les rabats et sur les parties sur lesquelles ils s'appliquent. Ces plis doivent rester fermés et mis en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 123 du règlement des marchés précité.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; les architectes concurrents et le public se retirent de la salle.

ARTICLE10: ÉVALUATION DES PROJETS DES ARCHITECTES À HUIS CLOS

1 - Le jury de concours poursuit ses travaux à huis clos.

2 - Le président ouvre les plis comportant la mention « estimation », vérifie la présence dans chacun d'eux des pièces exigées et annonce, à haute voix, le montant de chaque estimation.

3 - Le jury vérifie les estimations des architectes par rapport au budget prévisionnel maximum pour l'exécution de la prestation et écarte les projets dont l'estimation est supérieure de plus de 25% audit budget.

4 - Le jury procède ensuite à l'ouverture des plis comportant la mention « projet » à l'exception de ceux écartés pour le motif cité au paragraphe 3 ci-dessus.

5 - Le jury procède ensuite, à l'évaluation et au classement des projets sur la base des critères figurant au règlement du concours. Il peut consulter tout expert qui pourrait l'éclairer sur des points particuliers des projets proposés. Il peut également, avant de se prononcer, charger une sous-commission pour analyser lesdits projets.

La note maximale à attribuer à la proposition technique est de 100 points.

6 - Le jury procède ensuite à l'évaluation des estimations sommaires du coût global des travaux et du calendrier d'établissement des études sur la base des critères prévus au présent règlement du concours conformément aux critères détaillés à l'article 16 du présent règlement du concours d'architecte. Une note de cent (100) points est attribuée à celle la plus avantageuse.

Cette note est répartie à raison de :

- 80 points pour l'estimation du coût global des travaux à l'estimation la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles à leur montant aux autres estimations sommaires ;
- 20 points pour le calendrier d'établissement des études.

Le jury écarte les projets qu'il juge inacceptables eu égard aux critères détaillés à l'article 16 du règlement du concours, et arrête la liste des projets admis.

7 - Le jury de concours procède à la levée de l'anonymat. Il ouvre le pli contenant les enveloppes comportant les déclarations de l'identité de l'architecte.

8 - Le jury arrête la liste des architectes en fonction des projets retenus.

9 - Le président fixe, en concertation avec les membres du jury, la date et l'heure pour la reprise de la séance publique.

A l'issue de cette séance, le président du jury demande au maître d'ouvrage de procéder à l'affichage dans ses locaux de la date et de l'heure retenue pour la prochaine séance publique et d'informer par écrit les architectes ayant déposé des offres de cette date.

ARTICLE 11 : OUVERTURE DES PLIS CONTENANT LES PROPOSITIONS FINANCIÈRES EN SÉANCE PUBLIQUE

1 - La séance publique est reprise à la date et à l'heure fixées par le président du jury et telles qu'elles ont été affichées et communiquées par le maître d'ouvrage.

2 - Le président donne lecture de la liste des architectes dont les projets sont admis, sans faire connaître les motifs des éliminations de ceux dont les projets sont écartés.

Le président rend, contre décharge, aux architectes écartés présents leurs dossiers à l'exception des documents ayant été à l'origine de l'élimination de ces architectes.

3 - Le président ouvre ensuite, les plis portant la mention « proposition financière » et annonce, à haute voix, les pièces contenues dans chacun d'eux, l'identité de l'architecte et le taux d'honoraires mentionné dans son acte d'engagement.

Les membres du jury paraphent les actes d'engagement portant la proposition du taux d'honoraires.

Cette formalité accomplie, la séance publique prend fin ; le public et les architectes concurrents se retirent de la salle.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION DES PROPOSITIONS FINANCIÈRES À HUIS CLOS

1 - Le jury de concours se réunit à huis clos ; il vérifie que le contrat d'architecte est paraphé et signé par l'architecte ou par la personne habilitée à l'engager. Il écarte les architectes dont les contrats ne sont pas signés ou sont signés par des personnes n'ayant pas qualité pour les engager.

2 - Le jury vérifie ensuite les actes d'engagements et écarte les architectes dont les actes :

- ne sont pas signés ;
- sont signés par des personnes non habilitées à engager l'architecte ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- portent des taux d'honoraires supérieurs aux maximums ou inférieurs aux minimums prévus à l'article 90 du règlement précité.

3 - Le jury procède à la notation financière des propositions d'honoraires en attribuant une note de cent (100) points à la proposition d'honoraires la plus avantageuse et des notes inversement proportionnelles aux autres propositions d'honoraires.

4 - Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque architecte en fonction de la proposition technique, de l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études et de la proposition d'honoraires.

La note globale sera obtenue par l'addition de la note technique, de la note de l'estimation sommaire et de la note financière après introduction d'une pondération. La pondération appliquée est de :

- **70 % pour la proposition technique ;**
- **20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;**

- **10 % pour la proposition d'honoraires.**

5 - Il procède ensuite, au classement des architectes - concurrents en fonction de l'offre la plus avantageuse.

6- Le jury invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, les architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 97 du règlement précité ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant.

Il leur fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

7 - Le président du jury suspend la séance et fixe la date et l'heure pour poursuivre ses travaux.

8 - Les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse de l'architecte ;
- l'objet du concours ;
- l'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président du jury du concours » et porter la mention apparente « dossier administratif ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité.

Le dépôt de ce pli est inscrit au registre spécial prévu à l'article 120 du décret précité.

9 - Le jury se réunit le jour et à l'heure fixés. Toutefois, le président peut inviter les membres du jury pour reprendre ses travaux dès la réception des réponses des architectes concernés.

Il s'assure de l'existence du support ayant servi de moyen d'invitation des architectes concernés et procède à la vérification des pièces et des réponses reçues.

Après examen des pièces et de la réponse reçue, le jury décide :

- a) soit d'arrêter le classement définitif des architectes en fonction de leurs projets et fait ses propositions au maître d'ouvrage d'attribution de prime aux cinq (5) candidats les mieux classés et de retenir le projet classé le premier ;
- b) soit d'écarter tout architecte concerné lorsque celui-ci :
 - ne répond pas dans le délai imparti ;
 - ne produit pas les pièces exigées ;
 - ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
 - produit une offre financière Signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés.

10 - Dans le cas où l'un des architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse est écartée conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 9 ci-dessus, le jury propose au maître d'ouvrage de retenir l'architecte dont l'offre est classée deuxième.

Si le jury ne retient pas l'architecte concerné, il propose l'architecte dont l'offre est classée la suivante, dans les mêmes conditions fixées ci-dessus jusqu'à l'aboutissement de la procédure ou la déclaration du concours infructueux.

Les architectes écartés n'ont pas droit aux primes.

11 - Le classement proposé par le jury ne peut être modifié.

ARTICLE 13 : INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Tout architecte peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant le concours architectural ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des emballages.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu à l'alinéa ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un architecte à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres architectes ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier du concours architectural et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre architecte dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres du jury du concours architectural.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage seront communiqués au demandeur et aux autres architectes dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement de l'architecte. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des emballages.

Aucune information ne peut être communiquée à un candidat isolément.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER DU CONCOURS

Des modifications dans le dossier du concours architectural peuvent être introduites sans changer l'objet du concours. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et mises à la disposition des autres candidats. Ces modifications peuvent intervenir conformément à l'alinéa 6 de l'article 116 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech.

ARTICLE 15 : DEROULEMENT DE L'OUVERTURE DES PLIS ET DE L'EVALUATION DES PROPOSITIONS

Le déroulement de l'ouverture des plis et de l'évaluation des propositions se font comme il est prévu au règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech précité.

Une fois le classement des architectes-concurrents est établi en fonction de l'offre la plus avantageuse le jury invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, les architectes ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :

- produire les pièces du dossier administratif visées à l'article 97 du règlement précité et rappelées à l'article 18 ci-après ;
- confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant.

Il leur fixe à cet effet un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

ARTICLE 16 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de choix et de classement des offres pour attribuer le contrat à l'architecte qui a présenté l'offre la plus avantageuse portent sur :

A – La qualité de la proposition technique :

a) du point de vue de l'originalité, la pertinence et l'intelligence créative de la proposition, l'insertion du projet, dans le site et son voisinage urbain, la qualité architecturale globale de la proposition, la qualité des espaces intérieurs et extérieurs et le respect de l'environnement ;

b) par rapport aux exigences du programme du concours portant sur le respect des surfaces des différentes composantes du programme, des normes et règlements de confort et de sécurité et la qualité de la distribution et des flux et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

c) du point de vue de la faisabilité technique portant sur la qualité du parti constructif, la qualité des dispositifs de circulation horizontale et verticale et la qualité des infrastructures.

B - l'optimisation des coûts du projet et le calendrier d'établissement des études portant sur :

- 1 - l'estimation sommaire hors taxes, du coût global du projet à réaliser ;
- 2 - le calendrier d'établissement des études ;

C - la proposition d'honoraires présentée par l'architecte.

Notation des propositions d'honoraires par rapport à la proposition la moins élevée

NB : Il est à souligner que les honoraires des architectes ne peuvent être inférieurs à quatre pour cent (4%) ni supérieurs à cinq pour cent (5%) du montant hors taxe des travaux réellement exécutés et régulièrement constatés.

Le barème de notation des projets est fixé comme suit :

<u>Ni</u>	<u>Critères</u>	<u>Note</u>
N1	Note de présentation + APS architectural du projet	
	❖ Créativité, originalité du parti architectural du projet par rapport à la proposition architecturale et symbolique du bâtiment.	Opt à 10 pts
	❖ Consistances du projet par rapport au programme physique du maître d'ouvrage (le surfacage se fera à partir des plans remis)	Opt à 10pts
	❖ Note descriptive des matériaux utilisés, faisabilité, respect du standing demandé en adéquation avec le budget du projet, isolation phonique et thermique des espaces	Opt à 05pts
	❖ Respect de la réglementation urbaine (Recul, Hauteur, COS et CUS...)	Opt à 05pts
	❖ Insertion dans le site : prise en compte de la topographie, intégration urbaine, gestion des accès et flux extérieurs, qualité des aménagements extérieurs et paysagers	Opt à 05 pts
	❖ Qualité architecturale et fonctionnelle du projet :	Opt à 50 pts
	• Rapport plein et vides, façades recherchées, volumétrie intéressante	Opt à 15pts
	• Organisation et liaisons entre les différentes entités fonctionnelles, respect des normes de l'habitabilité, d'ergonomie et du confort, prise en compte des normes de sécurité incendie, pertinence de la disposition des espaces.	Opt à 20 pts
	• Gestion des accès, des flux et circulations intérieures, accessibilité aux PMR	Opt à 10pts
	• Qualité des espaces intérieurs : qualité des ambiances et traitement intérieurs, qualité de l'éclairage naturel, aération naturelle...	Opt à 5pts
	❖ Intelligence et sécurité du bâtiment	Opt à 10pts
	• Développement des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, protection de l'environnement	Opt à 05pts
	• Prise en considération des nouvelles technologies de l'information	Opt à 2.5pts
	• Intégration des mesures de sécurité exigés dans les bâtiments recevant du public	Opt à 2.5pts
	❖ Parti constructif, structurel	Opt à 05pts
	Total N1 : Note de présentation + APS architectural	Opt à 100pts /100
N2	Optimisation des coûts du projet et calendrier d'établissement des études	
1	Évaluation des estimations sommaires $N2.1 = 80x[1 - \frac{ Ea - Ex }{Ea}]$ <p>Ea : l'estimation la plus avantageuse étant la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et la moyenne des estimations sommaires de tous les concurrents ; Ex : l'estimation sommaire proposée par le concurrent à évaluer ;</p>	Opt à 80pts
2	calendrier de l'établissement des études : $N2.2 = 20x[1 - \frac{ Ca - Cx }{Ca}]$ <p>Ca : le calendrier le plus avantageux étant le calendrier présentant la durée la plus avantageuse. Cette durée étant la moyenne des durées présentées par tous les concurrents (recorrigé en jour) ; Cx : étant le calendrier proposé par le concurrent à évaluer ;</p>	Opt à 20pts
	Total N2 : Optimisation des coûts du projet + calendrier d'établissement des études	Opt à 100pts /100
N3	Proposition financière	
	Note=Ta x 100/Tx Ta : Taux des honoraires le plus avantageux (le moins disant); Tx : Taux des honoraires de l'architecte.	Opt à 100pts /100
N	Note globale = (0,70 x N1) + (0,20 x N2) + (0,10 x N3)	Opt à 100pts /100

Le jury procède à l'évaluation des offres, en vue de choisir l'offre la plus avantageuse.

A cet effet, il procède à la pondération des notes obtenues par chaque concurrent en fonction du projet proposé, de l'estimation du coût global du projet, hors taxes, et de l'offre financière.

La pondération appliquée est de :

- 70 % pour la proposition technique ;
- 20 % pour l'estimation sommaire du coût global des travaux, du calendrier d'établissement des études ;
- 10 % pour la proposition d'honoraires.

$$\text{Note globale} = (0,70 \times N1) + (0,20 \times N2) + (0,10 \times N3)$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la note globale la plus élevée.

ARTICLE 17 : ALLOCATION DE PRIMES

Le programme prévoit l'allocation de primes aux cinq (5) projets les mieux classés parmi les projets retenus. Le montant de la prime attribuée au lauréat retenu est déduit des honoraires qui lui sont dus au titre du contrat relatif à la conception, au suivi et au contrôle de l'exécution du projet.

- **Le premier du classement (Lauréat) : 100 000,00 dhs TTC.**
- **Le deuxième du classement : 60 000,00 dhs TTC.**
- **Le troisième du classement : 30 000,00 dhs TTC.**
- **Le quatrième du classement : 20 000,00 dhs TTC.**
- **Le cinquième du classement : 10 000,00 dhs TTC.**

Les montants des primes sont alloués en TTC.

Les concurrents seront informés de la décision du jury par courrier et /ou invité à assister à la cérémonie de déclaration des lauréats.

L'architecte classé premier sera désigné pour la réalisation du projet. La prime décernée au projet lauréat est considérée comme un acompte sur honoraires dues pour la mission d'exécution qui lui sera confiée.

ARTICLE 18 : DOSSIER ADMINISTRATIF POUR L'ALLOCATION DES PRIMES

Pour constituer le dossier d'attribution des primes, les architectes doivent fournir le dossier administratif prévu par l'article 97 (suite au renvoi par l'article 124) du règlement fixant les conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech, approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances et qui comprend :

1. Une déclaration sur l'honneur, établie selon le modèle figurant dans le dossier du concours, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et le numéro du compte courant postal, bancaire ou à la Trésorerie générale du Royaume.

Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- la souscription de l'architecte d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels tel que prévue par l'article 26 de la loi n° 16-89 relative à l'exercice de la profession des architectes et à l'institution de l'Ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabii 1414 (10 septembre 1993);
 - l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité;
 - l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés;
 - l'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du contrat et de son exécution;
 - la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.
2. Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'architecte d'engager ladite société, lorsqu'il s'agit d'une société d'architectes, instituée conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 16-89 précitée;
 3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité.
 4. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 96 du règlement précité.
 5. Copie certifiée conforme à l'original de l'autorisation d'exercice de la profession d'architecte délivrée par l'administration;
 6. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an;

7. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du règlement précité.

N.B : Tout architecte doit s'assurer de la disponibilité de l'ensemble des pièces constituant le dossier administratif à présenter lors de la phase d'allocation des primes et d'attribution du contrat.

ARTICLE 19: SUITE A DONNER AU CONCOURS

Le lauréat du concours se verra confier les prestations architecturales relatives au projet, comprenant l'ensemble de la mission prescrite par le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle que promulguée par le Dahir n°1-92-31 du 17/06/1992, ainsi que le suivi et le contrôle de l'exécution du projet. Les prestations seront réalisées dans le cadre d'un contrat établi selon le modèle du contrat d'architecte, joint en annexes, tel que prévu par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°1874-13. En outre, les quatre autres projets mieux classés parmi les projets retenus seront primés conformément aux dispositions du programme du concours. Par ailleurs, le maître d'ouvrage se réserve le droit de retarder l'exécution du projet, de l'étaler dans le temps ou de ne pas donner suite au présent concours.

ARTICLE 20 : ASSURANCE ET FRAIS DE TRANSPORT

Les concurrents prennent eux-mêmes en charge une police d'assurance pour les prestations demandées pendant leur envoi à l'organisateur du concours.

Les frais d'envoi des prestations sont pris en charge par les concurrents. Les dossiers sont acheminés sous la seule responsabilité des concurrents.

L'organisateur du concours ne peut être tenu pour responsable du dépassement du délai de remise des projets

ARTICLE 21 : DROITS DE PROPRIETE

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires sur la propriété artistique, le maître d'ouvrage conserve la pleine propriété des prestations du lauréat du concours et des candidats primés.

L'organisateur du concours ne peut utiliser les prestations des projets primés que pour l'objet du concours.

Les auteurs des projets conservent leurs droits d'auteur sur l'utilisation des prestations qu'ils ont fournies. Elles ne peuvent être utilisées par le maître de l'ouvrage sans accord de leurs auteurs.

ARTICLE 22 : DROITS D'EXPOSITION ET DE PUBLICATION

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de publier et d'exposer librement, de manière totale ou partielle, les propositions qui lui sont parvenues dans le cadre du présent concours avec mention de l'identité de leurs auteurs.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Toute participation au concours implique l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les litiges éventuels, et à défaut d'accord à l'amiable, seront portés devant la juridiction administrative compétente Marocaine.

ARTICLE 24 : LANGUE DE PRESENTATION DES DOSSIERS

Les pièces constitutives contenues dans le dossier présenté par les concurrents doivent être établies en langue française.

LE MAITRE D'OUVRAGE	LE CONCURRENT Lu et accepté
 <p>Le Directeur de L'Agence Urbaine de Marrakech Signé : Saïd LOQMANE Architecte</p>	

A- Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2020/AUM

Objet du marché : La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

En application de l'article 112 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

B- Partie réservée au concurrent

a. Pour les personnes physiques

Je, soussigné : ... (1) (Prénom, nom et qualité)
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu :
 Affilié à la CNSS sous le N° : (2)
 Inscrit au registre du commerce de (2) (Localité) sous le N°
 N° de patente (2)

b. Pour les personnes morales.

Je, soussigné (1) (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise),
 Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de:
 Adresse du siège social de la société:
 Adresse du domicile élu:
 Affiliée à la CNSS sous le N° (2) et (3)
 Inscrite au registre du commerce (2) et (3) (localité) sous le n°
 N° de patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- ✓ remets, revêtu(s) de ma signature du bordereau du prix global, établi conformément au modèle figurant au dossier d'appel d'offres ;
- ✓ m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 Taux de la TVA : (en pourcentage)
 Montant de la T.V.A.: (en lettres et en chiffres)
 Montant T.V.A. comprise: (en lettres et en chiffres)

L'Agence Urbaine de Marrakech se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte
 (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à (localité), sous
 relevé d'identification (RIB) numéro

Fait à le
 (Signature et cachet du concurrent)

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- 1- mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - 2- ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;
 - 3- Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire
- (2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- (3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2020/AUM

Objet du marché : La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

A – Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de téléphone , numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
 Adresse du bureau :
 Affilié à la CNSS sous le n° :(1)
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
 N° de la taxe professionnelle
 N° du compte courant postal bancaire ou à la TGRRIB

B – Pour les sociétés d'architectes

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 Numéro de téléphone , numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la société
 Adresse du domicile élu
 Affiliée à la CNSS sous le n°(1)
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
 N° de la taxe professionnelle
 N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGRRIB

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnelles telles que prévues par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n° 1-92-122 du 22 rabia 1414 (10 septembre 1993)
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- 3- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2)
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
- 8 – Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle.....
 Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE (*)
--

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 03/2020/AUM

Objet du contrat :

**La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction
du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.**

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

A – Pour l'architecte exerçant la profession à titre sous forme indépendante

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de téléphone , numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Adresse du bureau :
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
 N° de la taxe professionnelle.....

B – Pour les sociétés d'architectes

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de la société)
 Numéro de téléphone , numéro de Fax :
 Adresse électronique :
 Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
 Au capital de :
 Adresse du siège social de la société.....
 Affilié à la CNSS sous le n°.....
 ICE n°.....
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
 N° de la taxe professionnelle.....

C – Pour le groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la conventionayant Monsieur.....prénom et nom de l'architecte en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

- Architecte n°1

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
 N° de la taxe professionnelle.....

- Architecte n°2

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
 N° de la taxe professionnelle.....

- Architecte n°.....

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
 Affilié à la CNSS sous le n° :
 ICE n°
 N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
 N° de la taxe professionnelle.....

Signatures de l'architecte ou des architectes

CONTRAT ARCHITECTURALE

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Politique de la Ville

Agence Urbaine de Marrakech

CONTRAT DES PRESTATIONS ARCHITECTURALES

N°/.....

Relatif au:

LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH.

Préambule du contrat

Contrat passé par concours architectural en application du paragraphe 2 de l'article n° 91 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

L'Agence Urbaine de Marrakech, représentée par son Directeur, Monsieur Said LOQMANE,

Désigné ci-après par le terme "maître d'ouvrage.

D'UNE PART,

ET

1. Cas de l'architecte exerçant à titre privé et sous forme indépendante

M., architecte

Adresse

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

Patente n° affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Compte bancaire n° (RIB)

ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

2. Cas d'un groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention de groupement..... (Les références de la convention) :

Architecte 1 :

Mr. architecte ;

Adresse

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

ICE n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Architecte 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Architecte n:

(Servir les renseignements le concernant)

Nous nous obligeons conjointement ou solidairement,

Ayant Mr (Prénom, nom) Architecte, en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations,

Ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB)

Ouvert auprès

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

3. Cas d'une Société d'Architectes

Mr. Architecte (Qualité)

Agissant au nom et pour le compte de la Société d'Architectes en vertu des pouvoirs qui me sont conférés.

Au capital social

Autorisé à exercer la profession d'architecte sous le n° en date du

Patente n° Affiliée à la CNSS sous n°

Adresse

Compte bancaire n° (RIB)

ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « architecte ».

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier - Objet du contrat d'architecte

Le présent contrat a pour objet : la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Article 2 - Consistance du projet

Le projet à réaliser consiste en la Construction **du nouveau siège de l'Agence Urbaine de Marrakech**, d'une superficie couverte globale de de m².

(L'architecte est invité à annexer le tableau indiquant des composantes sommaires de l'opération et de sa consistance.)

Article 3 - Référence aux textes généraux et spéciaux

L'architecte est soumis, en particulier, aux dispositions des textes suivants :

- Le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n°69-00 relative aux contrôle Financier ;
- Le dahir n°1-85-437 du rebia II 1406 (20 décembre 1986) portant promulgation de la loi n°30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) tel qu'il a été modifié et complété ;
- Dahir n° 1-15-05 du 29 rabia II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine de Marrakech;
- Le décret n°2-03-703 du 18 Ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de service portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO), approuvé par le décret 2-01-2332 du 22 rebiat II 1423 (4 juin 2002) ;
- L'arrêté du Ministère des Finances et de la Privatisation n°2-3572 du 8 juin 2005 portant organisation financière et comptable des Agences Urbaines ;
- Le bordereau des salaires minimums applicable dans le Royaume du Maroc ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité et les salaires du personnel ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 05 décembre 1980 (27 moharrem 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- La Décision du Ministère des Finances et de la Privatisation n°212 DE/SPC du 06 mai 2005 fixant les seuils des actes soumis aux visas des contrôleurs d'Etat des Agences Urbaines ;
- L'ensemble des textes spéciaux et documents généraux relatifs aux prestations à effectuer, rendues applicables à la date de passation du marché ;
- loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architectes, promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 rebia I 1414 (10 septembre 1993), tel qu'il a été modifié par la loi 87-14 promulgué par le dahir n° 01-16-55 du 27/04/2016

Article 4 - Missions de l'architecte

1. Pour une opération de construction ou de modification d'une construction existante, l'architecte est conformément aux dispositions de l'article 53 de loi n°12-90 relative à l'urbanisme promulguée par Dahir n°1.92.31 du 15 hijra 1412 (17 juin 1992) susvisée, chargé de :

- la conception ou la modification architecturale de l'œuvre ;
- l'établissement de tous documents architecturaux graphiques et écrits relatifs à la conception ou la modification de la construction en particulier ceux à fournir à la commune pour l'obtention du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- veiller à la conformité des études techniques réalisées par les ingénieurs spécialisés en construction avec la conception architecturale ;
- suivre l'exécution des travaux de construction et en contrôler la conformité avec les plans architecturaux et les indications de l'autorisation de construire et ce, jusqu'à la délivrance du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article 5 - Nantissement

Les conditions de nantissement sont régies conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics. Étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du directeur de l'agence urbaine de Marrakech;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le trésorier payeur de l'agence urbaine de Marrakech, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage remet à l'architecte une copie du contrat portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du contrat.

Article 6- Validité et délai de notification de l'approbation du contrat

Le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par Le Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech et son visa par le contrôleur d'Etat financier, lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du contrat doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

Article 7- Documents constitutifs du contrat d'architecte

1) Les documents constitutifs du contrat comprennent :

- a) La proposition financière comprenant l'acte d'engagement et la proposition d'honoraires ;
- b) le présent contrat d'architecte ;
- c) la proposition technique.

2) En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du contrat des prestations architecturales, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 8- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du contrat comprennent :

- 1- Les ordres de service ;
- 2- Les avenants éventuels (prévus à l'article 13 ci-dessous);
- 3- Les décisions de résiliation prévues à l'article 39 ci-après, le cas échéant.

Les copies des avenants et /ou des décisions doivent accompagner les ordres de services par lesquels ils sont notifiés.

Article 9- Délais

A – Stipulations particulières

1-Pour la phase étude, le délai des prestations architecturales est celui prévu au calendrier d'établissement des études remis par l'architecte conformément à l'article 100 § 2-c du décret 2-12-349 précité.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
A	Etudes d'esquisse
	Avant-Projet Sommaire (APS)
	Avant Projet Détaillé (APD)
	Préparation du dossier du permis de construire ou autorisation de lotissement
	Projet d'Exécution (PE)
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)

Pour la phase de suivi des travaux, le délai des prestations architecturales commence à la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux par l'entrepreneur et prend fin à la réception définitive des travaux.

Phase	Contenu de la phase	Délais de remise des documents
B	Direction et Suivi de l'exécution des travaux	10 jours

2- Le maître d'ouvrage délégué dispose de vingt et un (21) jours maximum pour examiner les dossiers remis par l'architecte à l'issue de l'exécution des prestations. Ces délais ne sont pas inclus dans le délai global d'exécution du contrat.

3-Le délai d'exécution court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations.

B – Stipulations communes à tous les délais

Tout délai imparti par le contrat au maître d'ouvrage ou à l'architecte commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai à zéro(0) heure.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 10- Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations architecturales

1- En cas de retard dans la remise des documents selon les délais fixés à l'article 9 ci-dessus, il lui est appliqué une pénalité journalière fixée à 1/1000^{ème} des honoraires de la phase considérée prévue par l'article 29 ci-dessous.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par le maître d'ouvrage du retard dans la remise des documents.

Dans le cas de résiliation du contrat, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à cinq pour cent (5%) du montant des honoraires de l'architecte calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le contrat après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 40 ci-après.

2- En cas d'absence non justifiée de l'architecte ou son de représentant (accepté par le maître d'ouvrage délégué) aux visites et réunions de chantier, une pénalité de mille dirhams (1000 dh) par visite lui est appliquée.

3-Dans tous les cas, les pénalités encourues par l'architecte sont, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduites d'office de toutes les sommes dont le maître d'ouvrage délégué est redevable à l'architecte. L'application de ces pénalités ne libère en rien l'architecte de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du contrat.

Article 11- Communications

1- Les communications de toutes natures relatives à l'exécution des prestations architecturales entre le maître d'ouvrage délégué et l'architecte se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée par les deux parties.

2- Les communications prévues ci-dessus sont soit déposées contre récépissé auprès du destinataire, soit adressés audit destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Elles peuvent également lui être expédiées, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

3- Les communications échangées entre le maître d'ouvrage délégué et l'architecte doivent être consignées à leur envoi ou à leur réception sur le registre du contrat d'architecte tenu par le maître d'ouvrage délégué à cet effet

4- Lesdites communications échangées sont conservées dans le dossier du contrat.

Article 12- Ordres de service

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du contrat.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés à l'architecte, celui-ci renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

3- Lorsque l'architecte estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations découlant de son contrat ou soulèvent de sa part des réserves, il doit, retourner immédiatement au maître d'ouvrage délégué un exemplaire de l'ordre de service signé sur lequel il indique la date et la mention manuscrite « signé avec réserve ». Il doit, ensuite, expliciter ses réserves ou ses observations par écrit au maître d'ouvrage, sous peine de forclusion, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service.

L'architecte, sous sa responsabilité, suspend l'exécution de l'ordre de service à moins que le maître d'ouvrage délégué lui ordonne de l'exécuter par un autre ordre de service qu'il doit lui adresser dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la réception des explications de l'architecte.

Toutefois, l'architecte doit refuser d'exécuter le deuxième ordre de service, en retournant au maître d'ouvrage délégué un exemplaire dudit ordre portant la mention « signé avec les mêmes réserves » si son exécution :

- présente un danger évident d'effondrement de l'ouvrage ou constitue une menace pour la sécurité. L'architecte doit se baser à cet effet sur les justifications fournies par un expert, par un organe de contrôle technique ou par tout autre organisme compétent en la matière ;
- n'a aucun lien avec l'objet du contrat, modifie ledit objet ou change le lieu d'exécution du contrat tel que prévu initialement par le contrat portant sur les prestations architecturales ;

Si le désaccord entre le maître d'ouvrage délégué et l'architecte au sujet de l'ordre de service en question persiste, il est fait application des dispositions des articles 41 et 42 ci-après.

4 – L'architecte est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aura pas évoquées dans ses réserves.

5- Sous réserve de l'application du paragraphe 3 du présent article, l'architecte se conforme strictement aux ordres de services qui lui sont notifiés par le maître d'ouvrage délégué.

6- si l'architecte refuse de recevoir l'ordre de service, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service.

7 - En cas de groupement d'architectes, les notifications des ordres de service sont faites au mandataire qui a seul, qualité pour présenter au nom du groupement, des réserves éventuelles.

8 - Le maître d'ouvrage délégué doit aviser l'architecte par ordre de service de la date du commencement des travaux au moins sept (7) jours avant ladite date.

Article 13- Avenants

Il est passé des avenants :

a) pour constater des modifications dans :

- la personne du maître d'ouvrage ;
- la dénomination de l'architecte ;
- la domiciliation bancaire de l'architecte.

b) pour redresser des erreurs manifestes relevées dans les documents constitutifs du contrat d'architecte ;

c) en cas de force majeure tel que prévu à l'article 24 ci-dessous pour constater les incidences de celle-ci sur l'exécution du contrat en particulier sur les obligations respectives de chacune des parties notamment en matière de délai.

2- L'avenant ne peut modifier l'objet du contrat initial.

2- Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente. le présent contrat ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par L Directeur de l'Agence Urbaine de Marrakech et leur visa par le contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

Article 14- Pièces à délivrer à l'architecte

1-Aussitôt après la notification de l'approbation du contrat, le maître d'ouvrage remet gratuitement à l'architecte, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent contrat et des documents expressément désignés comme constitutifs du contrat.

2 – Les documents, qui peuvent en outre être mis à la disposition de l'architecte, sur sa demande sont :

- Plan topographique du terrain ;
- La note de renseignements,
- Le rapport préliminaire du sol,
- Programme physique du projet (consistance et surfaces) ;
- Le budget prévisionnel du projet ;
- Une note de fonctionnement du projet (descriptif fonctionnel, recommandations et exigences techniques...).

Ces documents sont remis à l'architecte par ordre de service.

3 - L'architecte est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de dix (10) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, l'architecte est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du contrat et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

L'architecte doit vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci.

Article 15- Domicile de l'architecte

L'architecte est domicilié à son cabinet.

Les notifications du maître d'ouvrage délégué sont valablement faites au cabinet de l'architecte dont l'adresse est mentionnée dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, l'architecte est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement et de produire les déclarations de changement de domicile faites auprès du secrétariat général du gouvernement et l'autorité administrative locale du nouveau lieu d'exercice ou du siège de la société en cas de changement dans une autre commune.

Article 16- Choix des collaborateurs de l'architecte

1- L'architecte ne peut prendre pour collaborateurs que les personnes qualifiées pour l'exécution des prestations.

2- Le maître d'ouvrage a le droit d'exiger de l'architecte le changement de ses collaborateurs pour des raisons justifiées.

3-L'architecte demeure responsable des manquements dans les actes professionnels qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

Article 17- Assurances

1- Outre la police d'assurance prévue à l'article 26 de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre National des Architecte promulguée par Dahir n° 1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993), l'architecte adresse au maître d'ouvrage avant la notification de l'ordre de service de commencement d'exécution du contrat une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou de plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques se rapportant aux accidents du travail survenant à ses employés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux employés de l'architecte.

A ce titre, les dommages, intérêts, indemnités, frais, charges et dépenses de toutes natures relatifs à ces accidents sont à la charge de l'architecte.

2- L'architecte est tenu de renouveler les assurances prévues au paragraphe 1 du présent article de manière à ce que la période d'exécution des prestations soit constamment couverte par les assurances prévues par le contrat.

L'architecte est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.

3 – Le maître d'ouvrage ne notifie l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution du contrat tant que l'architecte ne lui a pas adressé copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4 - Sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 40 ci-après, aucune modification concernant les polices d'assurance ne peut être introduite sans l'accord préalable écrit du maître d'ouvrage.

L'architecte ne doit effectuer aucune résiliation des polices d'assurances sans la souscription préalable d'une police d'assurance de portée équivalente dûment acceptée par le maître d'ouvrage.

Article 18- Obligations de discrétion et de confidentialité

1-L'architecte est tenu au secret professionnel dans le cadre des textes législatifs. Il doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de sa mission. Il ne peut être dispensé de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse du maître d'ouvrage.

2-Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait reçu de l'architecte.

Article 19- Protection du secret

1 - Lorsque le contrat indique qu'il présente en tout ou en partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des paragraphes 2 à 4 du présent article lui sont applicables.

2 - Le maître d'ouvrage doit notifier à l'architecte, par un document spécial, les éléments à caractère secret du contrat.

3 – L'architecte est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du contrat.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées par le document spécial mentionné au paragraphe 2 du présent article.

4 – L'architecte doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du contrat qui revêtent un caractère secret, y compris ledit document spécial, et aviser sans délai le maître d'ouvrage de toute disparition ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense nationale dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du contrat.

5 - En cours d'exécution, le maître d'ouvrage est en droit de soumettre le contrat, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des paragraphes 2 et 3 du présent article sont applicables.

6 - L'architecte ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 20- Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, l'architecte doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le maître d'ouvrage.

L'architecte ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prorogation du délai d'exécution ni à une indemnité.

Article 21- Indépendance de l'architecte

1 - L'architecte est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du contrat qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

L'architecte ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du contrat.

2- En cas d'inobservation par l'architecte des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 40 ci-dessus sans préjudice des poursuites pénales le cas échéant.

Article 22- Propriété artistique et intellectuelle

L'architecte conserve l'entière propriété intellectuelle et artistique de ses documents graphiques et écrits ainsi que des maquettes de son œuvre. Il garde l'exclusivité de ses droits de reproduction, de représentation et de réutilisation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le maître d'ouvrage s'engage à faire mention du nom de l'architecte dans toutes les occasions où il utilisera l'œuvre de celui-ci. Il s'engage également à en faire mention pour toute action ayant des fins publicitaires.

Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte.

Article 23- Commencement de l'exécution des prestations

Le commencement de l'exécution des prestations intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage.

L'ordre de service de commencement des prestations doit être donné dans un délai maximum de trente (30) jours qui suit la date de la notification de l'approbation du contrat.

L'architecte doit commencer les prestations à la date fixée par l'ordre de service du maître d'ouvrage ; cette date doit se situer entre le 15ème et le 30ème jour à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

L'ordre de service notifiant l'approbation du contrat peut également prescrire le commencement de l'exécution des prestations.

Lorsque l'ordre de service de commencement de l'exécution des prestations n'intervient pas dans le délai prévu au 1er paragraphe du présent article, l'architecte peut demander la résiliation du contrat. Dans ce cas, le maître d'ouvrage procède à la résiliation du contrat.

Article 24- Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, l'architecte a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant.

Toutefois, si la force majeure rend impossible la poursuite de l'exécution de la prestation, le contrat peut être résilié soit à l'initiative du maître d'ouvrage soit à la demande de l'architecte.

L'architecte qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'exécution du contrat.

Dans tous les cas, l'architecte devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Dans tous les cas aucune indemnité ne peut être accordée à l'architecte.

Article 25- Ajournements de l'exécution des prestations

L'ajournement de l'exécution des prestations est une suspension de l'exécution des prestations décidée par le maître d'ouvrage pour une période déterminée.

L'ajournement de l'exécution des prestations est prescrit par ordres de services d'arrêt et de reprise de l'exécution. L'ordre prescrivant l'ajournement, qui doit être motivé, fixe la date d'arrêt et, le cas échéant, la durée de l'ajournement. Toutefois, la reprise de l'exécution doit être prescrite par ordre de service fixant la date exacte pour la reprise. Ces ordres de services sont consignés au registre du contrat.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, l'architecte a droit à la résiliation du contrat s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

Article 26- Décès de l'architecte

1 -Lorsque le contrat est conclu avec un seul architecte, il est résilié de plein droit et sans indemnité si celui-ci vient à décéder.

2 -Lorsque le contrat est confié à un groupement et que l'un ou plusieurs de ses membres viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer le contrat suivant l'engagement des autres membres du groupement.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite au décès de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

4 -La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, prend effet à la date du décès de l'architecte.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 27- Incapacité civile ou physique de l'architecte

1 -Si l'architecte est frappé d'une suspension d'exercer la profession ou d'un retrait de l'autorisation, il doit arrêter l'exécution des prestations et en informer immédiatement le maître d'ouvrage. Dans ce cas, la résiliation du contrat est prononcée par l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à la date de suspension d'exercice de la profession ou du retrait de l'autorisation et n'ouvre droit pour l'architecte à aucune indemnité.

2 -En cas d'incapacité physique manifeste et durable de l'architecte, l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, l'autorité compétente peut résilier le contrat sans que l'architecte puisse prétendre à indemnité.

3- Si la société d'architectes est dissoute suite à la suspension ou au retrait de l'autorisation d'exercer la profession de l'un des architectes associés, le contrat est résilié.

Dans ce cas, l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 28- Modalités de règlement des honoraires de l'architecte

L'architecte est rémunéré sur la base du taux d'honoraire prévu dans la proposition financière qu'il a présentée.

Pour la phase études, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de l'estimation sommaire des travaux hors taxe établie par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution des travaux, les honoraires de l'architecte sont calculés sur la base de chaque décompte provisoire des travaux réellement exécutés par l'entrepreneur hors taxes, non compris le montant découlant de la révision des prix des travaux, de toute indemnité accordée au titulaire du marché des travaux et des pénalités éventuelles.

En cas de concours architectural, la prime de l'architecte attributaire du contrat est déduite des honoraires qui lui sont dus dès le premier état d'honoraires.

il est procédé après attribution du ou des marchés de travaux, au réajustement des honoraires de l'architecte dus au titre de la phase études sur la base du montant du ou des marchés attribués.

Pour les honoraires relatifs au suivi et contrôle de l'exécution, il est procédé au réajustement des honoraires de l'architecte sur la base des montants du ou des décomptes définitifs des travaux.

Article 29- Bases de règlement des honoraires

L'architecte est rémunéré par l'application du taux qu'il a proposé dans son offre, par rapport à l'estimation sommaire et au montant hors taxe des travaux tel qu'il ressort des marchés passés avec les entreprises, des décomptes provisoires et des décomptes définitifs hors révision des prix, indemnités et pénalités de retard éventuelles.

Les proportions des honoraires par mission pourront faire l'objet de paiement d'acompte après exécution et acceptation par l'administration des parties de prestations correspondantes.

La prime décernée au projet lauréat est considérée comme un acompte sur les honoraires dus pour la mission d'exécution qui lui sera confiée.

Ces proportions sont réparties comme suit :

Phases	Contenu de la phase	Taux de règlement d'honoraire
A	Etudes d'esquisse	5%
	Avant-Projet Sommaire (APS)	10%
	Avant-Projet Détaillé (APD)	10%
	Préparation du dossier du permis de construire ou autorisation de lotissement	5%
	Projet d'Exécution (PE)	10%
	Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)	10%
B	Suivi et contrôle d'exécution des travaux	35%

	A la réception provisoire	10%
	A la réception définitive	5%

Article 30- Réajustement des études et seuil de tolérance

1 – Réajustement des études

En cas d'appel d'offres déclaré infructueux à cause de l'estimation sommaire de l'architecte notamment, dans le cas de l'offre excessive ou anormalement basse, le maître d'ouvrage peut demander à l'architecte, le réajustement des éléments ayant été à l'origine de cette situation.

2 - Seuil de tolérance :

Dans la phase contrôle et suivi de l'exécution des travaux, si le montant des travaux réellement exécutés hors taxe, hors révision des prix, hors indemnités et hors pénalités de retard éventuelles dépasse de plus de 20% le montant de l'estimation sommaire proposée par l'architecte dans son offre financière hors taxe, une pénalité de cinq pour cent (5%) des honoraires dus à l'architecte est déduite d'office des sommes qui lui sont dus.

Article 31- Caractère des honoraires de l'architecte

Les honoraires de l'architecte sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution de la prestation architecturale, y compris les frais généraux, impôts et taxes et assurer à l'architecte une marge pour risques et bénéfice.

Article 32- Révision des honoraires

Les honoraires de l'architecte sont fermes et non révisables.

Article 33 modifications des travaux

Si pendant l'exécution des travaux, le maître de l'ouvrage envisage le changement de diverses natures de travaux, la diminution ou l'augmentation dans la masse des travaux ou des travaux supplémentaires, l'architecte devra s'y conformer.

Article 34- Acomptes

1- les prestations effectuées dans le cadre des différentes phases des prestations architecturales donnent lieu à versement d'acomptes sur demande de l'architecte. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait portant sur la totalité de la mission objet dudit acompte.

2- le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

3 – Le paiement des acomptes s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des missions de l'architecte dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

4- le maître d'ouvrage délégué détermine le montant des acomptes après production par l'architecte d'un compte-rendu de l'avancement des prestations.

La demande d'acompte doit être accompagnée par une note d'honoraires arrêtant le montant des prestations réalisées. Elle doit être justifiée par la présentation du rapport, du document ou du produit tel que prévu par le présent contrat.

5 - Dans un délai d'un (1) mois à compter de la remise de la demande d'acompte, le maître d'ouvrage doit notifier par écrit son accord ou, le cas échéant, les rectifications que l'architecte doit apporter à la demande d'acompte.

A compter du lendemain de la date à laquelle les rectifications ont été notifiées à l'architecte, celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour retourner au maître d'ouvrage la demande rectifiée revêtue de son

acceptation ou formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les rectifications demandées par le maître d'ouvrage sont considérées comme étant acceptées par l'architecte.

Pour la phase suivi et contrôle de l'exécution, les acomptes sont présentés au fur et à mesure de la présentation du ou des décomptes de l'entreprise ou des entreprises relatifs à l'exécution des travaux.

Article 35- Etat d'honoraires provisoires

1- Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des états d'honoraires provisoires dans un délai n'excédant pas un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par l'architecte.

2- L'état d'honoraires provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes à l'architecte.

Une copie de l'état d'honoraires provisoire est transmise à l'architecte dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le contrat est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signée par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 36- Etat d'honoraires définitifs

L'état d'honoraires définitif récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat, à savoir les différentes missions exécutées par l'architecte et les prix qui leur sont appliqués ainsi que, le cas échéant, les autres éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que les montants résultant des indemnités accordées et des pénalités encourues.

L'architecte est invité par ordre de service à prendre connaissance de l'état d'honoraires définitif qui lui est notifié dans un délai ne dépassant pas un (1) mois à partir de la date de la réception définitive des travaux.

Si l'architecte refuse de signer l'état d'honoraires définitif, le maître d'ouvrage dresse un procès-verbal relatant les conditions et circonstances de présentation de cet état d'honoraires définitif.

L'acceptation de l'état d'honoraires définitif par l'architecte lie celui-ci définitivement pour l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement définitif du contrat tels que précisés au paragraphe 2 du présent article.

Si l'architecte ne défère pas audit ordre de service, ou refuse d'accepter l'état d'honoraires qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ses réserves, et préciser le montant objet de ses réclamations au maître d'ouvrage avec copie à l'autorité compétente, et ce dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service précité.

Si le désaccord persiste entre le maître d'ouvrage et l'architecte, il est fait application des articles 41 et 42 ci-après.

L'architecte n'est plus admis, après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 ci-dessus, à élever de réclamation au sujet de l'état d'honoraires dont il a été invité à prendre connaissance. Passé ce délai, l'état d'honoraires définitif est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés tel que stipulé à l'alinéa 5 ci-dessus ; cet état de fait est consigné dans un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

Article 37- Droits et obligations des parties contractantes sur l'utilisation des résultats

A - Droits et obligations du maître d'ouvrage délégué :

Dans les conditions prévues par l'article 22 ci-dessus, le maître d'ouvrage délégué peut :

- utiliser librement les résultats des prestations de l'architecte dans le cadre exclusif de la réalisation du projet ;
- communiquer à des intervenants dans la réalisation du projet, les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études et documents ;
- publier ou exposer les résultats des prestations, notamment, les maquettes et les plans; cette publication doit mentionner le nom de l'architecte ;
- considérer les méthodes et le savoir-faire de l'architecte comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du contrat.

B - Droits et obligations de l'architecte :

- L'architecte doit recevoir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de procéder à la publication des résultats de la prestation ;
- L'architecte ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations.
- L'architecte ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du maître d'ouvrage ;
- Les droits de propriété artistique et intellectuelle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations sont acquis à l'architecte ;
- L'Architecte s'engage à accepter la collaboration technique bénévole des architectes ou des ingénieurs de l'administration en ce qui concerne le contrôle des chantiers, portant sur la qualité et la quantité des travaux exécutés. Cette collaboration qui pourra se manifester sous forme de vérifications inopinées faites sur le chantier à l'occasion des tournées de service de l'Architecte ou de l'Ingénieur, ne dégage en rien la responsabilité de l'Architecte.
- L'Architecte ne pourra s'opposer à la présence sur les chantiers des agents désignée par l'Administration pour surveiller l'exécution des travaux. L'Architecte devra donner à ces agents tous renseignements utiles à leurs fonctions.

La présence de surveillants ne dégage pas l'Architecte de sa responsabilité.

Article 38- Responsabilité de l'architecte après la réception définitive

Dans les cas où le contrat porte sur une prestation de construction de bâtiments nouveaux, l'architecte est responsable dans les conditions prévues par l'article 769 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats pour une durée de dix années à partir de la réception définitive des constructions.

Article 39- Résiliation du contrat d'architecte

1-La résiliation est une fin anticipée du contrat avant l'achèvement total des prestations.

Elle est prise par décision de l'autorité compétente dûment motivée.

Cette décision de résiliation est notifiée à l'architecte par ordre de service.

La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision à l'architecte.

2-La décision de résiliation est prise dans les cas suivants :

- lorsque l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations ne lui a pas été notifié dans les délais prévus par l'article 23 ci-dessus;
- En cas de force majeure rendant l'exécution des prestations impossible en application de l'article 24 ci-dessus ;
- En cas de décès de l'architecte en application de l'article 26 ci-dessus ;
- En cas d'incapacité civile ou physique de l'architecte en application de l'article 27 ci-dessus ;
- En cas de retard dans l'exécution dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus ;
- En cas de résiliation en application des mesures coercitives prévues à l'article 40 ci-après.

3- Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de résiliation du contrat :

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les documents ou plans spécialement conçus pour l'exécution du contrat ;
- les documents qui lui ont été remis par le maître d'ouvrage pour l'exécution du contrat.

La résiliation donne lieu à l'établissement des états d'honoraires provisoires et définitif prévus respectivement aux articles 35 et 36 ci-dessous.

4- la liquidation du contrat tient compte des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du contrat à la date de la décision de résiliation.

En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile ou physique de l'architecte l'ordre national des architectes est compétent pour examiner tous les problèmes liés à la profession conformément à l'article 35 de la loi n° 016-89 précitée.

Article 40- Mesures coercitives

1-Les mesures coercitives s'appliquent en cas de constatation du défaut d'exécution imputable à l'architecte. Le défaut d'exécution est constaté lorsque l'architecte ne se conforme pas :

- aux stipulations du contrat ;
- aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, exception faite du §3 de l'article 12 ci-dessus.

L'autorité compétente met en demeure l'architecte par décision qui lui est notifiée par un ordre de service en lui précisant exactement les manquements relevés et le délai dans lequel il doit remédier à ces manquements.

Ce délai, sauf cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'architecte n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente prononce, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent la fin du délai fixé dans la mise en demeure, la résiliation du contrat.

2- Dans le cas d'un contrat passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un mois, le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

A défaut de cette désignation, le maître d'ouvrage peut désigner un architecte membre du groupement pour coordonner l'action des divers membres du groupement.

Si l'un des membres du groupement d'architectes est défaillant, le maître d'ouvrage délégué avise le mandataire par courrier recommandé avec accusé de réception. Le mandataire dispose de quinze (15) jours à compter de la fin du délai fixé par la mise en demeure pour pallier la défaillance du membre concerné soit en se substituant à lui dans ses engagements, soit en proposant au maître d'ouvrage un autre membre.

Le substitut du membre défaillant doit répondre aux conditions requises prévues à articles 96 du décret n° 2.12.349 précité, pour réaliser les prestations concernées.

Article 41- Intervention de l'autorité compétente

Si, dans le cours de l'exécution du contrat, des difficultés s'élèvent entre le maître d'ouvrage et l'architecte, ce dernier adresse à l'autorité compétente un mémoire de réclamations présentant ses griefs. Le maître d'ouvrage fait connaître sa réponse dans un délai n'excédant pas trente (30) jours. Passé ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

Article 42- Intervention du ministre

1 – Si l'architecte n'est pas satisfait de la réponse de l'autorité compétente ou si sa requête est rejetée, il peut, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité compétente ou après la fin du délai imparti à l'autorité compétente pour répondre, faire parvenir au ministre, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

2- La réponse du ministre doit intervenir dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la réception du mémoire transmis par le ministre. Si cette réponse n'intervient pas dans ce délai, la requête de l'architecte est réputée rejetée.

3- Si, dans le délai de soixante (60) jours à dater de la notification de la décision du ministre intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu l'état d'honoraires définitif, l'architecte n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré acceptant ladite décision, et toute réclamation se trouvera alors éteinte.

4 - Si l'architecte ne donne pas son accord à la décision prise par le ministre dans les conditions prévues au paragraphe 3 ci-dessus, les modalités fixées par cette décision sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend ; le règlement définitif relève alors de la juridiction compétente.

5 - Lorsque le contrat est passé avec un groupement d'architectes, le mandataire représente chacun d'eux pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la réception définitive des travaux, chaque architecte est ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

Article 43- médiation

En cas de litige dans l'exécution du contrat d'architecte, le maître d'ouvrage et l'architecte peuvent recourir à la médiation de l'ordre national des Architectes.

Article 44- Règlement judiciaire des litiges

Tout litige entre le maître d'ouvrage et l'architecte est soumis aux tribunaux compétents de Marrakech.

Article 45- Etudes d'Esquisse

Les études d'esquisse ont pour objet de :

- Proposer un parti architectural traduisant les éléments du programme fourni par le maître d'ouvrage, ne dépassant pas le budget prévisionnel maximum hors taxe des travaux à réaliser fourni par le maître d'ouvrage et affecté aux travaux, ainsi qu'un calendrier d'établissement des études ;
- Vérifier la faisabilité du projet au regard des différentes contraintes du site.

L'architecte remet à cet effet l'esquisse du projet au format A3 et aux échelles libres.

Article 46- Dossier d'Avant-projet Sommaire (APS)

L'architecte est tenu de préparer et de remettre au maître d'ouvrage un dossier d'Avant-projet Sommaire (APS) modifié comprenant :

- Le plan d'implantation orienté du projet indiquant l'emprise du ou des bâtiments à réaliser par rapport aux emprises publiques prévues par les plans et documents d'urbanisme ;
- Les plans d'architecture du projet aux échelles appropriées (situation, masse, différents niveaux, assemblages, coupes, façades), et tout autre dessin ou document que l'architecte juge utile de joindre au dossier ;
- La note de présentation du projet au format A4, à la fois descriptive, explicative et justificative du projet énumérant les ouvrages à réaliser et indiquant leurs caractéristiques fonctionnelles, leur répartition et leurs liaisons dans l'espace. Elle comprend aussi un descriptif sommaire des prestations proposées, le tableau des surfaces utiles et hors œuvre ;
- L'estimation sommaire hors taxes du coût du projet établie sur la base du calcul des surfaces et des prestations techniques et de finitions proposées.

Article 47 Dossier d'Avant-Projet Détaillé (APD)

L'architecte est tenu de constituer et de mettre au point des choix détaillés architecturaux et techniques, et de définir la nature et la qualité des matériaux à utiliser.

L'architecte remet les documents suivants :

- Le plan de masse sur fond de plan coté, avec implantation de tous les bâtis, voiries, chemins piétonniers, aménagements divers aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Le plan d'implantation des bâtiments avec leurs côtes de seuil aux échelles conventionnelles appropriées ;
- Les plans, coupes et façades des différentes composantes du projet aux échelles appropriées, y compris les plans de terrasse et de couverture; les parties répétitives ou particulières seront détaillées à des échelles plus grandes ;
- Les plans des lots secondaires aux échelles appropriées, faisant figurer le repérage, la nomenclature et les détails des menuiseries, l'implantation des foyers lumineux, prises de courant, tableaux, colonnes montantes, gaines techniques, plan d'implantation des appareils sanitaires et des installations complémentaires, plan de calepinage des revêtements des sols et murs, plans des plafonds ;
- Les plans des installations et schémas divers établis par les ingénieurs spécialisés ;
- Le mémoire descriptif général précisant les choix définitifs sur la nature des matériaux, les fournitures et appareillages à employer, lot par lot, pour tous les ouvrages du projet.

Article 48- Dossier de construire ou de lotir

L'architecte assiste le maître de l'ouvrage à la constitution et au dépôt du dossier ainsi qu'à l'obtention du permis de construire ou de lotir.

Les documents architecturaux graphiques et écrits constitutifs du dossier du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement, sont fournis conformément aux exigences des règlements en vigueur.

L'architecte procède au complément de ces documents par un plan de toiture indiquant les évacuations d'eaux pluviales, l'indication d'implantation des réseaux suivants : assainissement, branchement aux réseaux divers, sécurité incendie, colonne montante, téléphone, etc. ainsi que toute indication nécessaire à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

L'architecte établit le dossier de demande de permis de construire ou de l'autorisation de lotissement en autant d'exemplaires que nécessaire.

L'architecte se charge du suivi administratif de son projet de manière à le mettre en conformité avec toute réglementation, et ce jusqu'à l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de lotissement.

Toutefois, le maître d'ouvrage est le seul habilité à intenter le cas échéant, toutes réclamations, amiables ou contentieuses envers les tiers y compris l'administration.

L'architecte est chargé de la fourniture du cahier de chantier et devant être joint au dossier du permis de construire.

Article 49- Dossier du Projet d'exécution (PE)

L'architecte est tenu de préparer le projet d'exécution qui a pour objectif de déterminer dans le détail, sous forme écrite et graphique, les dispositions architecturales et techniques nécessaires pour l'exécution des ouvrages du projet.

Les documents à remettre au maître d'ouvrage sont les suivants:

- Les plans architecturaux d'exécution comportant :

- les plans sur lesquels seront reportés les raccordements des ouvrages du projet aux divers réseaux extérieurs existants (voirie, eau, électricité, égouts, téléphone, incendie, etc.) étant entendu que ces raccordements ont préalablement fait l'objet d'études et de plans mis au point par les ingénieurs spécialisés, choisis par le maître d'ouvrage;
- le report des implantations ou réservations de tous les équipements spéciaux éventuels telles que définies avec l'ingénieur spécialisé qui les a préalablement étudiées et mises au point.
- Les plans de détails spécifiques ;
- Les plans de second œuvre avec les détails afin de permettre aux entreprises une bonne compréhension du projet et son exécution.

Article 50- Assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux

L'architecte apporte son assistance au maître de l'ouvrage pour la préparation du dossier d'appel à la concurrence. A ce niveau, il assiste le maître d'ouvrage dans le choix de la nature des prix du marché des travaux la forme du marché en lot unique ou en marché alloti et la procédure de passation adéquate.

L'établissement du dossier d'appel à la concurrence comprend les documents graphiques et les pièces écrites, auxquels sont joints les plans techniques, fournis par les ingénieurs spécialisés, qui permettent aux entreprises de présenter leurs offres.

L'architecte est tenu d'assister au sein des commissions d'appel à la concurrence à voix consultative. Il porte son assistance à la commission d'ouverture des plis pour l'ouverture et l'évaluation des offres des entreprises.

Il s'abstient d'intervenir dans le choix des entreprises qui seront chargées de réaliser le projet conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque l'une des entreprises lui paraît ne pas avoir les qualifications professionnelles et les garanties requises, il le signale au président de la commission d'ouverture des plis.

Article 51- Suivi de l'exécution des marchés de travaux

Après obtention du permis de construire et désignation du titulaire du marché des travaux, le maître d'ouvrage ordonne le commencement des travaux après avoir pris possession de l'attestation d'ouverture du chantier délivrée par l'architecte.

L'architecte doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage un cahier de chantier, Ce cahier de chantier doit être accepté par le maître d'ouvrage. Il est ouvert et tenu sur le chantier par l'architecte.

Ledit cahier doit contenir tous les éléments relatifs à l'identité du projet ; la nature des travaux ; l'identité des entreprises par corps d'état ; l'avis d'ouverture de chantier ; les dates, notes, ordres et visas des visites des agents de l'administration ; les visites de l'architecte et les réunions du chantier ; les visites de l'ingénieur spécialisé, l'attestation d'achèvement des travaux ; les comptes rendus et observations des divers intervenants dans la construction.

L'architecte assure dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux :

Les prestations générales spécifiques (réception des implantations, fixation des côtes de seuil, contrôle de conformité des ouvrages, avis sur les cas litigieux, propositions de directives au maître de l'ouvrage pour la bonne réalisation des ouvrages) ;

- La rédaction des rapports sur l'avancement des travaux et les visites de chantier;
- La vérification des plans de détail, éventuellement soumis par l'entreprise ;
- L'élaboration des plans de détail ou modificatifs, apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;
- La vérification de la conformité des travaux aux pièces du marché, y compris au respect des délais contractuels.

L'architecte se prononce sur la sincérité des attachements ou situations ou relevés dressés par les entreprises et attestant la réalité de l'exécution des ouvrages.

L'architecte procède à la vérification des décomptes provisoires. IL vise le décompte définitif qui lui est présenté par l'entreprise, accompagné de la situation récapitulative des travaux.

L'architecte assiste le maître d'ouvrage pour l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, et délivre à cet effet une attestation de conformité aux plans autorisés lors de l'achèvement des travaux.

Article 52- Réceptions provisoire et définitive des travaux

1- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage délégué pour la réception provisoire des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

L'architecte apporte son assistance au maître d'ouvrage en fin d'exécution des travaux pour la constitution et le contrôle du dossier des ouvrages exécutés remis par les entreprises qui comprend :

- les notices de fonctionnement des divers appareillages et installations, le cas échéant,
- les plans des ouvrages exécutés, où figurent notamment les cheminements cachés des fluides, en contre calque et/ou sur support informatique.

2- L'architecte apporte son concours au maître d'ouvrage pour la réception définitive des travaux. Il formule ses réserves éventuelles par écrit, en assure la diffusion auprès des intéressés et agit auprès d'eux pour que suite soit donnée à celles-ci.

3-L'architecte signe le procès-verbal de réception définitive des travaux.

Article 53- Présentation de rapports et documents

L'architecte est tenu de remettre au maître d'ouvrage les rapports et documents dans les formes, les délais et les quantités prévus aux articles 09 et 54 du présent contrat.

L'exécution de chaque mission ou phase est subordonnée à l'approbation par le maître d'ouvrage de la mission ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les missions ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque mission ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par l'architecte d'un rapport ou document.

Le maître d'ouvrage délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours pour valider ou formuler ses remarques sur les documents fournis. Passé ce délai, le silence du maître d'ouvrage vaut validation des dits documents.

Dans les mêmes conditions, le maître d'ouvrage peut aussi subordonner le commencement de certaines natures d'ouvrages à la présentation ou à l'acceptation de tout ou partie de ces documents sans que, pour autant, le délai d'exécution puisse être modifié.

Article 54- Modalités de vérification des prestations et d'approbation des rapports ou documents

1- Les prestations faisant l'objet du contrat sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le contrat. Ces vérifications sont effectuées par le maître d'ouvrage suivant les modalités prévues au présent contrat d'architecte.

2- L'architecte avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3- les rapports ou documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage sont :

- le dossier APS et la note de présentation du projet ;
- le dossier APS et la note de présentation actualisée du projet
- le dossier d'exécution : plans de repérage et détails y afférents ;
- Descriptifs techniques des lots architecturaux ;
- Tout autre document ou détails nécessaires lors de l'exécution du projet.

4- A compter de la date de la remise de ce rapport ou document, le maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé à l'article 09 ci-dessus soit :

- accepter le rapport ou document sans réserve ;
- inviter l'architecte à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du contrat et aux règles de l'art ;

- prononcer un refus motivé du rapport ou document pour insuffisance grave dûment justifiée le cas échéant.

Si le maître d'ouvrage invite l'architecte à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de **10 jours** pour remettre le rapport ou document en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, l'architecte est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport ou document et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport ou document sont entièrement à la charge de l'architecte..

5- L'approbation par le maître d'ouvrage des rapports ou documents prévus par l'article 53 ci-dessus et remis par l'architecte vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du contrat.

Cette approbation ne dégage pas l'architecte de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du contrat.

6 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports ou documents prévus par le contrat, donne lieu à un ajournement correspondant de l'exécution du contrat.

CONTRAT D'ARCHITECTE N°..... /...../.....

Objet:

**LA CONCEPTION ARCHITECTURALE, LE SUIVI ET LE CONTROLE DU PROJET DE
CONSTRUCTION DU SIEGE DE L'AGENCE URBAINE DE MARRAKECH**

ESTIMATION DU montant HORS TAXES DES TRAVAUX :(En chiffres et en lettres)

TAUX D'HONORAIRES:% (En chiffres et en lettres)

MONTANT HORS TAXES DES HONORAIRES: (En chiffres et en lettres)

Le Directeur l'Agence Urbaine de Marrakech 



lu et accepté par :
(l'architecte)

LES PLANS

Propriété dite : Terrains Domaniaux du Guéliz LOT 1

Située à : Préfecture de Marrakech Arrondissement Guéliz Boulevard Abdelkrim Al Kattabi

Titre :

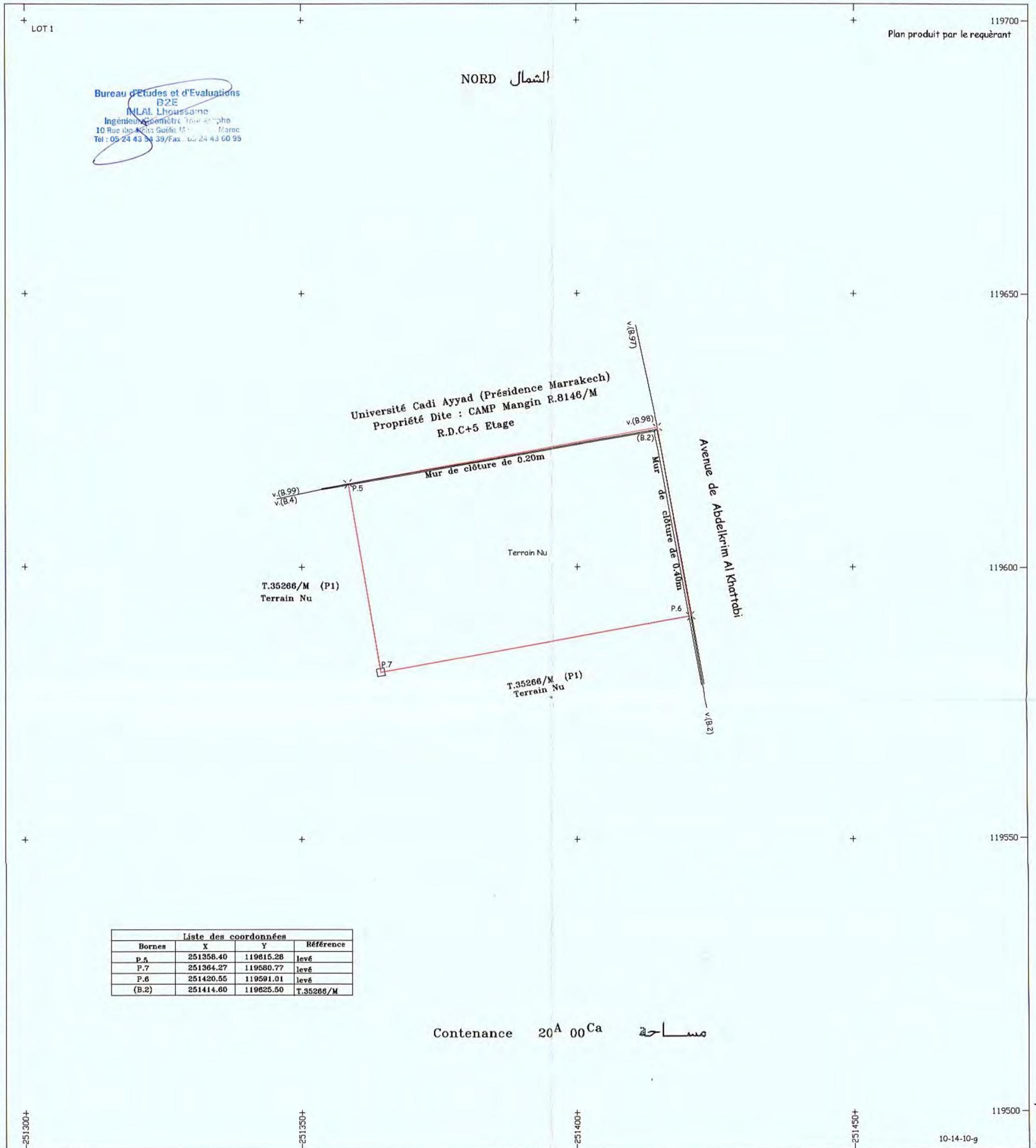
Echelle : 1/500

Plan levé en : Janvier 2020

----- Limite de la propriété

Morcellement du titre : 35266/M

ST 27



N : 1/50000
M : 35266
R : 10-14-10-g

الملك المسمس :
علاء مراكش دافوقيل شارع عبد الكريم الخطابي
رسم :

ROYAUME DU MAROC

Wilaya de Marrakech

PLAN ETABLI PAR BUREAU D'ETUDES ET D'EVALUATIONS

L.IHLAL: INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE
10 Rue Ibn Alcha;Guéliz MARRAKECH
TEL : 05 24 43 54 39 FAX : 05 24 43 6.95
E-mail:b2e.igt@gmail.com

PROJET - MAITRE DE L'OUVRAGE - SITUATION

Propriété dite: Terrains Domaniaux du Guéliz
Référence Foncière : T.35266/M (P1) (En Partie)

Située à: Préfecture de Marrakech Arrondissement Guéliz
Boulevard Abdelkrim Al Khattabi

NATURE DE TRAVAIL

Plan Coté

DEMANDEUR

AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

OBSERVATIONS

Contenance: 20a00ca

PROPRIETAIRE

Domaine Privé de L'ETAT

PLANS N°:	ECHELLE: 1/500	SIGNATURE:
DATE: Janvier 2020		 Bureau d'Etudes et d'Evaluation B2E IHLAL LHOUS Ingénieur Géomètre Topographe 10 Rue Ibn Alcha Guéliz Marrakech Tel : 05 24 43 54 39 / Fax : 05 24 43 6955
INDICE	DATE	
Fichier:		
D/2020 larbi T.35266/M		

Extrait du Plan CADASTRAL 1/5000

Projet



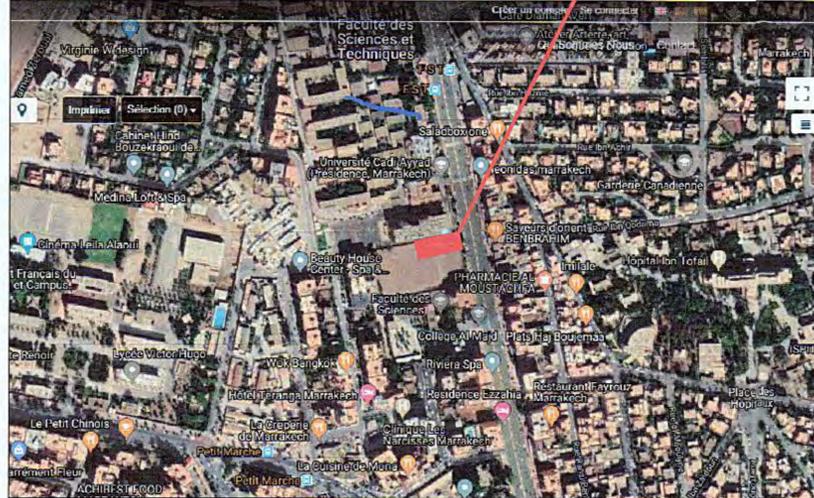
Extrait de la carte Topographique de Marrakech Guéliz 1/50000

Projet

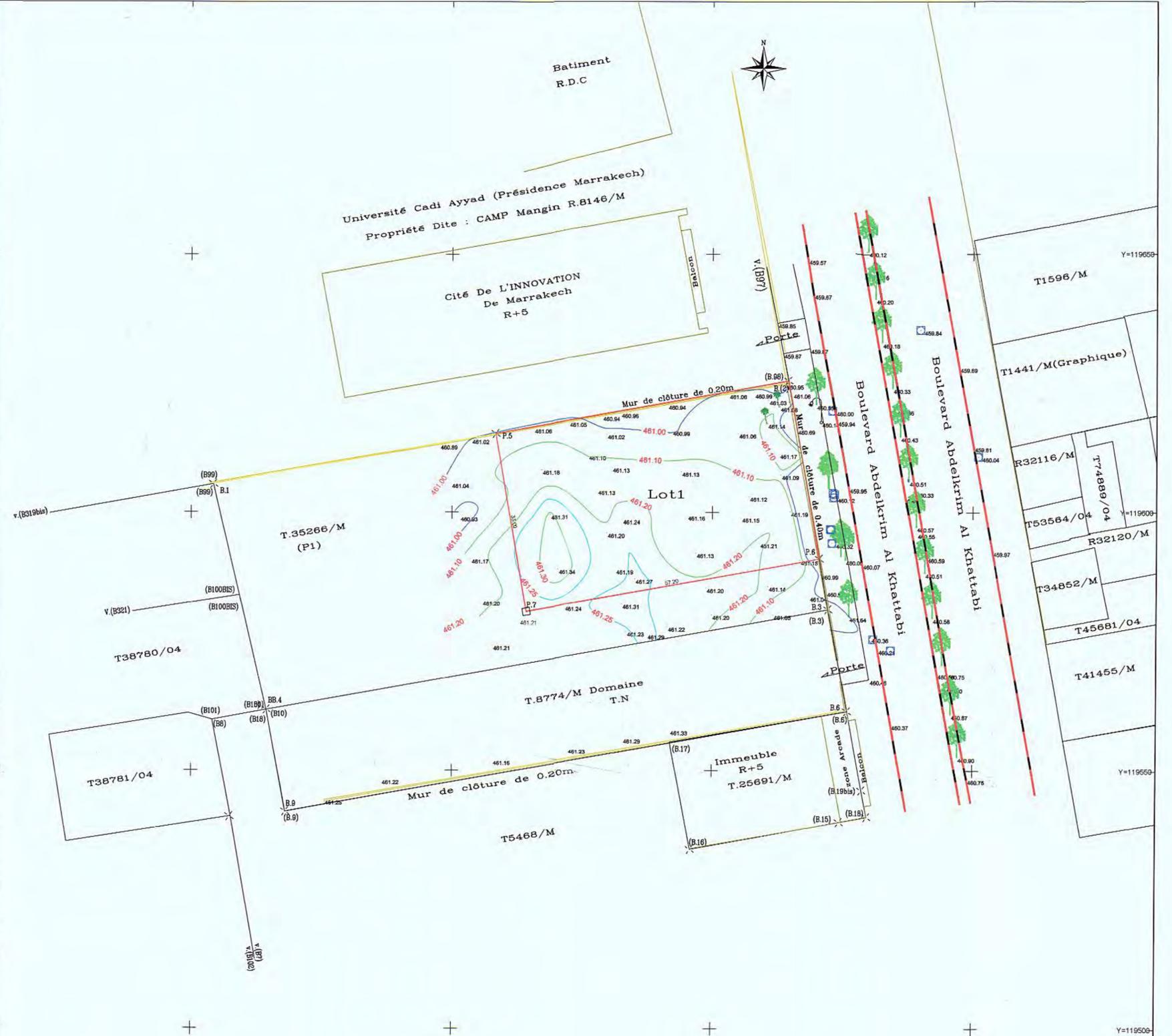


Image Satellite

Projet



Plan Rattaché Au Système Lambert



Bornes	X	Y	Référence
P.5	251358.40	119615.28	levé
P.7	251364.27	119580.77	levé
P.6	251420.55	119591.01	levé
B(2)	251414.60	119625.50	T.35266/M

Legende

-  Routes
-  Mur
-  461.20 Cotation des courbes
-  Limite
-  Regard
-  461.13 Cotes TN
-  Palmier

ROYAUME DU MAROC

Wilaya de Marrakech

PLAN ETABLI PAR BUREAU D'ETUDES ET D'EVALUATIONS

L.IHLAL: INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE
10 Rue Ibn Alcha:Guéliz MARRAKECH
TEL : 05 24 43 54 39 FAX : 05 24 43 6 95
E-mail:b2e.igt@gmail.com

PROJET - MAITRE DE L'OUVRAGE - SITUATION

Propriété dite: Terrains Domaniaux du Guéliz
Référence Foncière : T.35266/M (P1) (En Partie)

Située à: Préfecture de Marrakech Arrondissement Guéliz
Boulevard Abdelkrim Al Khattabi

NATURE DE TRAVAIL

Plan Parcellaire
Lot1

DEMANDEUR

AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

OBSERVATIONS

Contenance: 20a00ca

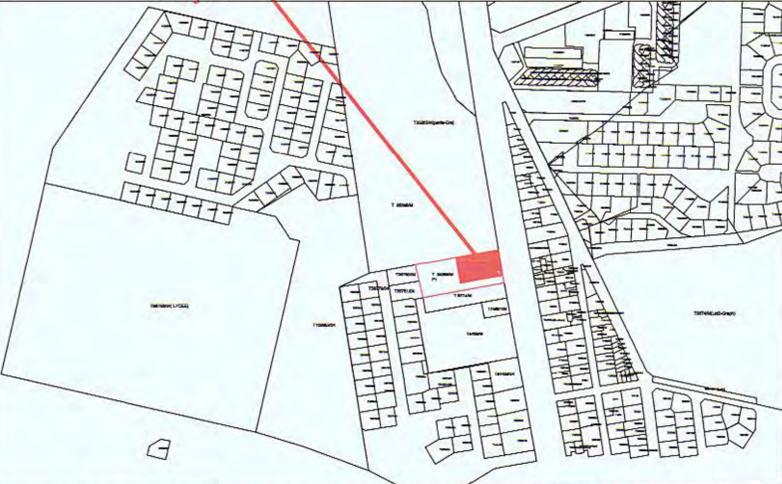
PROPRIETAIRE

Domaine Privé de L'ETAT

PLANS N°:	ECHELLE: 1/500	SIGNATURE:
	DATE: Janvier 2020	 Bureau d'Etudes et d'Evaluations IHLAL LIHLAL Ingénieur Géomètre Topographe 10 Rue Ibn Alcha: Guéliz Marrakech Maroc Tel: 05 24 43 54 39/Fax: 05 24 43 60 95
MODIFICATION	INDICE	
Fichier:		
D/2020 larbi T.35266/M		

Extrait du Plan CADASTRAL 1/5000

Projet



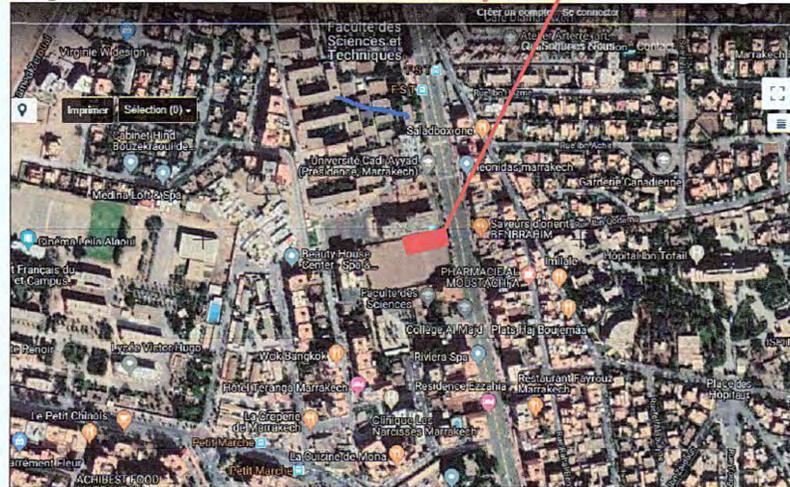
Extrait de la carte Topographique de Marrakech Guéliz 1/50000

Projet

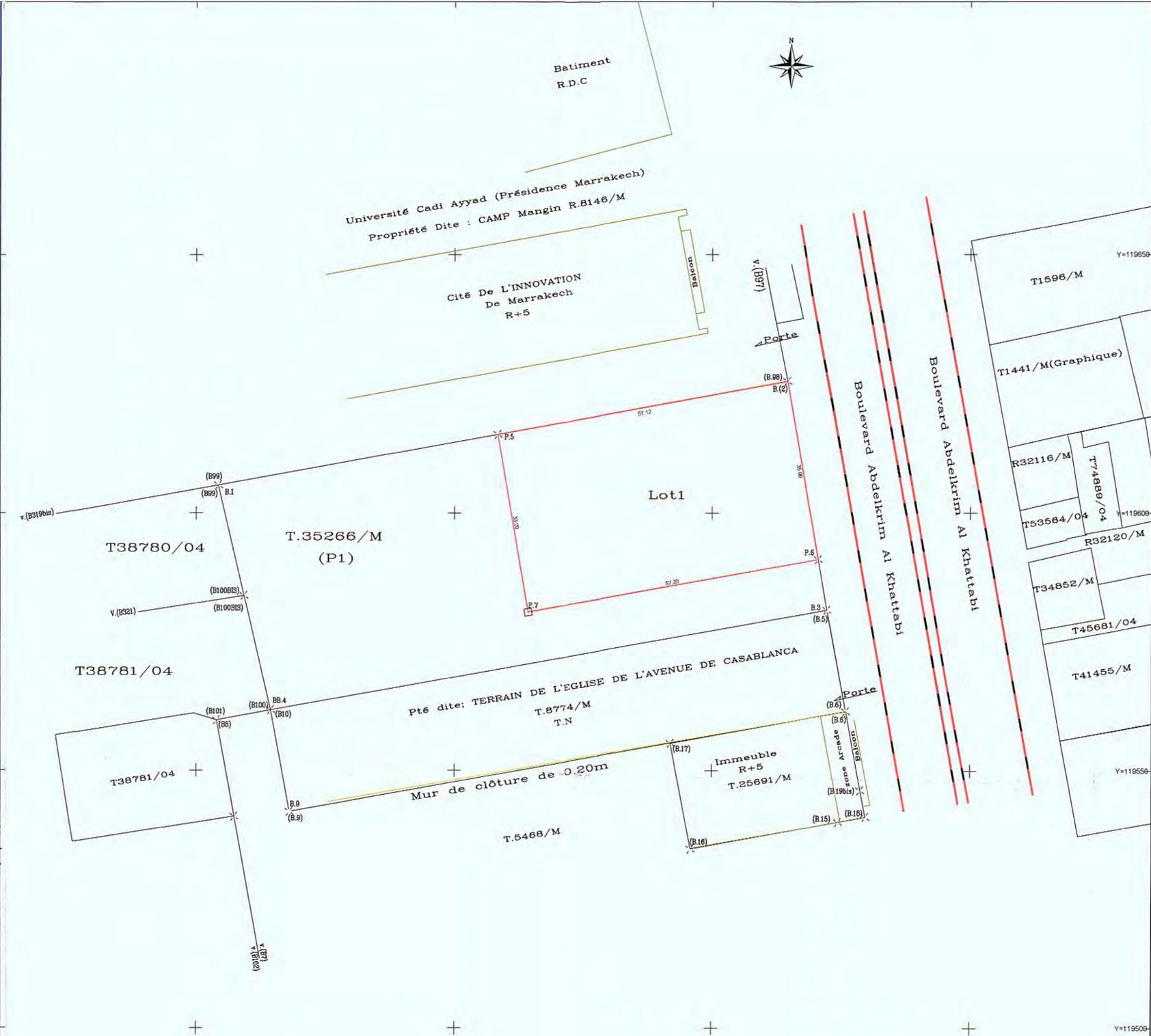


Image Satellite

Projet



Plan Rattaché Au Système Lambert



Bornes	Liste des coordonnées		
	X	Y	Référence
P.5	251358.40	119615.28	levé
P.7	251364.27	119580.77	levé
P.6	251420.55	119591.01	levé
B(2)	251414.60	119625.50	T.35266/M

ROYAUME DU MAROC

Wilaya de Marrakech

PLAN ETABLI PAR BUREAU D'ETUDES ET D'EVALUATIONS

L.IHLAL: INGENIEUR GEOMETRE TOPOGRAPHE
10 Rue Ibn Alcha: Gueliz MARRAKECH
TEL : 05 24 43 54 39 FAX : 05 24 43 6.95
E-mail: b2e.igl@gmail.com

PROJET - MAITRE DE L'OUVRAGE - SITUATION

Propriété dite: Terrains Domaniaux du Guéliz
Référence Foncière : T.35266/M (P1) (En Partie)

Située à: Préfecture de Marrakech Arrondissement Guéliz
Boulevard Abdelkrim Al Khattabi

NATURE DE TRAVAIL

Projet de Distraction

DEMANDEUR

AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

OBSERVATIONS

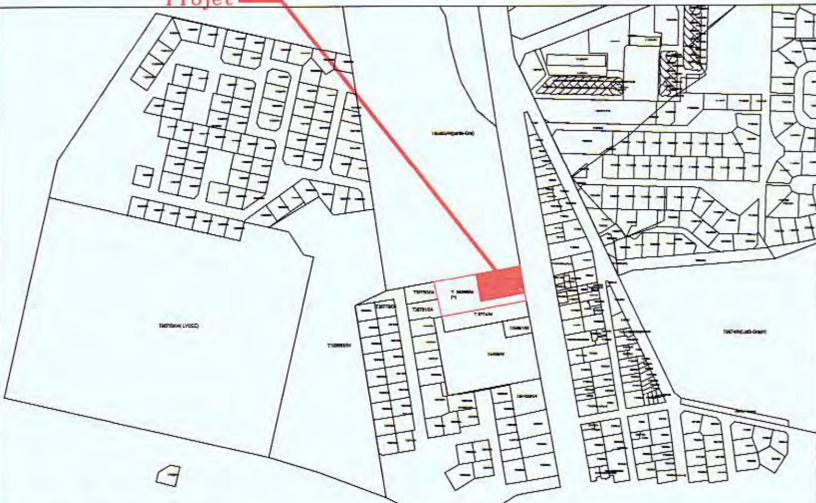
PROPRIETAIRE

Domaine Privé de L'ETAT

PLANS N°:	ECHELLE: 1/500	SIGNATURE:
	DATE: Janvier 2020	Bureau d'Etudes et d'Evaluations IHLAL Ingénieur Géomètre Topographe 10 Rue Ibn Alcha - Gueliz Marrakech Maroc Tel: 05 24 43 54 39 / Fax: 05 24 43 60 95
	INDICE	
Fichier:		
D/2020 Jarbi T.35266/M		

Extrait du Plan CADASTRAL 1/5000

Projet



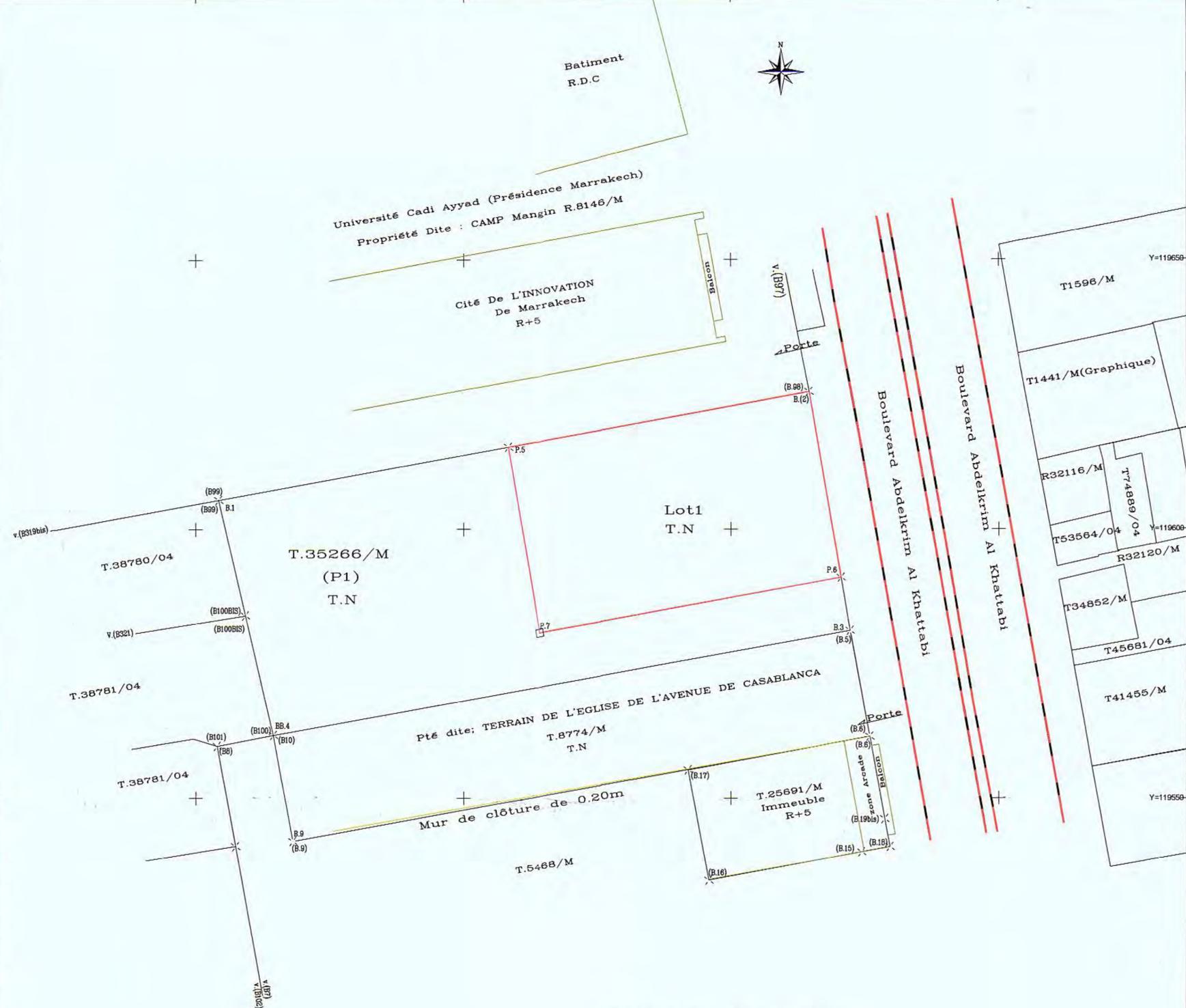
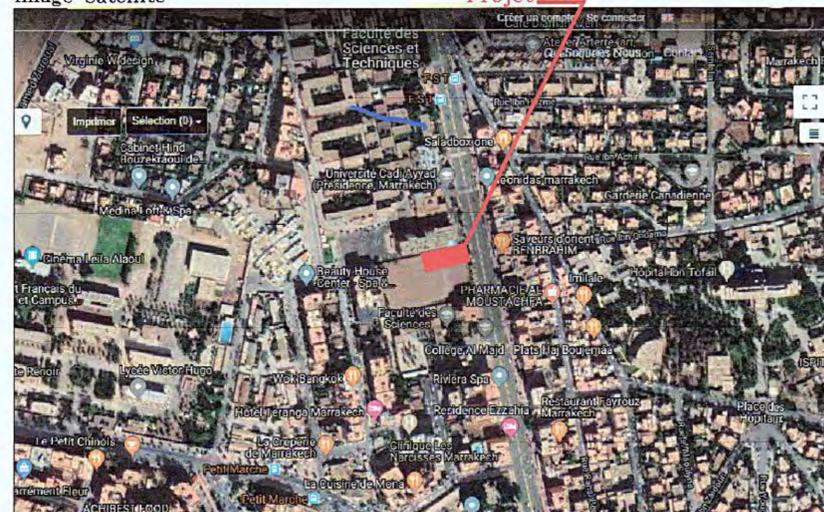
Extrait de la carte Topographique de Marrakech Guéliz 1/50000

Projet



Image Satellite

Projet



Contenance: 0ha 49a 86ca
a déduire lot1 : 0ha 20a 00ca

Reste: : 0ha 29a 86ca

ECLAIRCISSEMENTS

Note explicative relative au concours architectural de la construction du nouveau siège de l'Agence Urbaine de Marrakech

Les prescriptions techniques qui seront applicables à l'assiette foncière du projet de ce concours sont les suivantes :

- **Possibilité maximale d'utilisation du terrain :**
 - Coefficient d'emprise au sol CES = 45%
 - Coefficient d'occupation du sol COS = 2
- **Implantation de la construction par rapport aux limites mitoyennes :**

La construction doit s'éloigner des limites mitoyennes d'une distance égale ou supérieure à 5 mètres.
- **Implantation de la construction par rapport à l'emprise de la voie :**

La construction doit observer un recul par rapport à l'emprise de la voie de 10 mètre au minimum.
- **Hauteur maximale de la construction :**

La construction ne doit pas dépasser la hauteur de 21,50 mètre prise à partir du sol naturel et le nombre de niveaux de R+5 ;

La hauteur sous plafond du R.D.C ne doit pas dépasser 5,50m avec possibilité d'une mezzanine ne dépassant pas la moitié de la surface du R.D.C ;

La terrasse n'est accessible que pour les besoins d'entretien technique.
- **Visite des lieux :**

Selon l'article 7 du règlement du concours aucune visite des lieux n'est programmée.
- **Format numérique :**

Voir l'article 6 du règlement du concours architectural.

NB : le terrain objet de l'assiette foncière objet du concours est accessible depuis le boulevard Abdelkrim Al Khattabi dont l'emprise est de 40 mètres.



Réponses aux questions relatives au concours architectural de la construction du nouveau siège de l'AUM

N°	Raison Sociale	Nom	Prénom	Question	Réponse
1	Architecte BAKOURI TOUFIK	BAKOURI	TOUFIK	Terrain très contraignant ajouté à cela les reculs de 5m et 10m ainsi que 02 sous sol : les places parkings extérieures et cour anglaise sont elles obligatoire ? Prévoir 01 entrée/sortie au sous sol ou bien 02 séparées.	Vu la situation du projet et le problème de stationnement que va générer le siège de l'Agence Urbaine de Marrakech, il est recommandé au candidat de prévoir un maximum de places de parking sur la parcelle privative. Parking qui doit respecter les normes en vigueur.
2	Al Shakarchi Architecture	AL SHAKARCHI	Redouane	Selon les caractéristiques du terrain indiqué dans le programme sur la page 8, le site est desservi par un chemin d'accès de 10m. Est-ce qu'on peut prévoir des ouvertures sur la façade qui donne sur ce dernier ou bien elle sera aveugle ?	Le terrain objet du concours est desservi par la voie de 40m (Boulevard Abdelkrim El Khattabi)
3	Al Shakarchi Architecture	AL SHAKARCHI	Redouane	Le plan côté n'illustre pas le chemin d'accès de 10m faisant partie de l'assiette foncière et figurant sur l'image satellite. Est-ce qu'il faut le prendre en considération et est ce que la façade donnant sur cette rue sera ouverte ou aveugle ?	Le chemin d'accès de 10m appartient au titre voisin et ne fait pas partie de l'assiette foncière objet du concours. Par ailleurs, un recul de 5m doit être prévu par rapport au chemin d'accès de 10m. - Le bâtiment objet du concours est un immeuble isolé avec un recul minimum de : *10m par rapport à l'emprise de voie de 40m (Boulevard Abdelkrim El Khattabi). *5m par rapport aux limites mitoyennes y compris l'accès de 10m du titre voisin. Par conséquent le bâtiment n'a pas de façade aveugle.
4	Mohamed BENNANI Architecte	BENNANI	Mohamed	-Faut-il séparer entre accès public et personnel ? -Est-ce que la salle de conférences est accessible au public ? -Au vu de la précision des reculs, s'agit-il d'une configuration d'un immeuble isolé doté de 4 façades ?	-La séparation entre accès public et personnel n'est pas obligatoire mais souhaitable. -La salle de conférence de part sa fonction est accessible au public.





الوكالة الحضرية لمراكش
+01.0.644.400.11 ICQQ.K.E
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

12 غشت 2020

A

001848

**Monsieur le Directeur de la Société
« ATELIER E-SARL AU »
387, Boulevard Mohamed V Etage 7 n°19
Casablanca**

Objet : Eclaircissement concernant le concours architectural relatif à la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du Siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Faisant suite à votre demande d'éclaircissement du 02/07/2020, j'ai l'honneur de vous informer qu'il faut respecter les reculs mentionnés au programme du concours architectural et à la note explicative.

A souligner aussi qu'il n'est pas prévu de retrait aux étages, et ce, à l'instar des bâtiments voisins.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


Pour le Directeur
le Chef du Département
Administratif et Financier
Signé : Hicham A.T. OMGHAR



8964954

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech

ملئى زنتقى القاىى عىاض وحنن بن امبارك، ص ب: 2052 مراكش

Tel./الهاتف: 05 24 43 83 90/91-Fax ./الفاكس: 05 24 43 83 96 - www.aumarrakech.ma e-mail : eaum@menara.ma





الوكالة الحضرية لمراكش
A.G.E.N.C.E. U.R.B.A.I.N.E. D.E. M.A.R.R.A.K.E.C.H.
AGENCE URBAINE DE MARRAKECH

N°: -2020/DGU/AUM

Marrakech le 28 AOUT 2020

093917

A

MONSIEUR MOHAMED BENNANI

-Architecte-

Objet : éclaircissement concernant le concours architectural relatif à la conception architecturale ; le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Faisant suite à votre demande d'éclaircissement du 26/08/2020, j'ai l'honneur de vous informer que :

- 1- la salle polyvalente doit être sous forme de plateau dégagé.
- 2- Les candidats seront jugés selon les critères et le barème figurant dans l'article 16 du règlement.
- 3- il faut prendre en compte que l'AUM dispose d'une grande base de données à archiver raison pour laquelle on a libéré le premier sous-sol pour l'archive .

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.


M. le Directeur
Le Chef du département
de l'Agence Urbaine
M. SELKASHI
Architecte



496895

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'Barak 892052 Marrakech

2052

Tel: +34-0524 43 83 9091 Fax: +34-0524 43 83 96 www.zumarrakech.ma e-mail: r.aum@maroc.ma





N° : -2020/DGU/AUM

Marrakech le 28 AOÛT 2020

001916

A

MONSIEUR MOHAMED NAJIB EL BOUKFAOUI

-Architecte-

Objet : éclaircissement concernant le concours architectural relatif à la conception architecturale ; le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Faisant suite à votre demande d'éclaircissement du 25/08/2020, j'ai l'honneur de vous informer que :

1 - Le pourcentage de circulations ne dépend pas du type d'Appel d'offre (concours ou consultation ou autre) mais plutôt de la vocation du projet et le taux des flux qui utilisent ces espaces.

une circulation de 35% ou plus est tolérable pour les espaces publics ou si le parti architectural l'exige mais sans qu'il y est une grande perte d'espace dans la circulation

2 - Comme précisé dans la page 9, le nombre total des fonctionnaire est 110 personnes Généralement les salles modulables sont de 100m², 60m² ou 30m². il n'y a pas de nombre de fonctionnaires précis pour ces salles mais le candidat est amené à les subdiviser en bureaux individuels de surfaces convenables et normatives, et comme précisé dans le règlement ces salles peuvent faire objet de bureaux isolées ou Open-space selon le besoin de l'AUM

3 - la salle polyvalente est dédiée à des réunions élargi ou restreinte ainsi que la tenue du conseil D'administration de l'A.U.M, des conférences, des formations, des workshop, des expositions et généralement toutes les activités entrant dans les prérogatives de l'A.U.M

-il faut au minimum prévoir deux modules.

4 - Le magasin est prévu pour stockage du nouveau matériel de bureautique et fourniture consommable nécessaire au fonctionnement de l'Agence

5 - Toilette et douche pour homme peuvent être prévue dans les vestiaires agents de sécurité et toilette et douche pour femme dans le local hygiène.



6 - Non, la buvette et la salle de documentation ne devraient pas être accessible par le public

7 - Le parc auto a pour fonction la gestion des véhicules en possession de l'AUM et l'organisation des sorties du personnel. Cet espace doit contenir essentiellement des bureaux ; un bureau pour le chef du parc isolé et ayant une vision générale sur le reste du parc, et un bureau pour les chauffeurs en open-space.

Il n'y a pas de nombre précis d'utilisateur, l'espace doit contenir un maximum de bureaux (espaces de travail normatifs).

8 - Les sanitaires peuvent être élargies si nécessaire sans oublier d'intégrer les sanitaires pour PMR

9 - Un poste transformateur de 4m*5m doit être prévu et une guérite d'entrée.

10 -

a- Les documents composant le dossier du concours doivent être téléchargés du portail des marchés publics et remplis suivant la réglementation en vigueur.

b- Concernant l'enveloppe A4, elle doit **contenir** l'identité de l'architecte ou groupement d'architectes sous forme d'une fiche destinée à la levée de l'anonymat permettant l'identification du concurrent. Cette fiche comportera le nom et prénom ainsi que l'adresse complète, le numéro du téléphone et du fax et doit être signée (la fiche à l'intérieur de l'enveloppe) par l'architecte ou membres du groupement d'architectes.

Cette enveloppe scellée qui contient l'identification du concerné ne doit porter aucun signe distinctif et ne doit pas être visible par transparence pour garantir l'anonymat.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



P. le Directeur
le Chef du Département
de la Gestion Urbaine
ADHEMOURVINE BELKASMI
Architecte

A- Partie réservée à l'administration

Concours architectural n° 03 /2020/AUM

Objet du marché : La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

En application de l'article 112 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'agence urbaine de Marrakech.

B- Partie réservée au concurrent

B/Partie réservée à l'architecte :

a) Pour les architectes exerçant la profession à titre privé et sous forme indépendante

Je, soussigné :

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte

Adresse du bureau :

Affilié à la C.N.S.S sous le N° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte :

N° de la taxe professionnelle :

b) Pour les sociétés d'architectes :

Je, soussigné : (Nom et qualité dans la société)

Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de

Adresse du siège social de la société :

Affilié à la C.N.S.S sous le n° :

N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte

N° de la taxe professionnelle

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

Après avoir pris connaissance du dossier du concours architectural concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) remets, revêtu de ma signature la décomposition d'honoraires

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au contrat et moyennant le pourcentage que j'ai établi moi-même, qui de :

- pourcentage proposé : (En pourcentage)

- Taux de la TVA : (En pourcentage)

..... (À compléter) Se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte

..... à la TGR ,bancaire ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à : (Localité) Sous

relevé d'identification bancaire (RIB) N° :

Fait à Le :

(Signature et cachet de l'architecte)

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

1-mettre : « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement / ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

2- ajouter l'alinéa suivant : « désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » ;

3- Préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire

(2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(3) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Concours architectural n° 03/2020/AUM

Objet du marché : La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

A) Pour l'architecte exerçant la profession à titre privé sous forme indépendante

Je, soussigné :
Numéro de Tél
Numéro de fax
Adresse électronique
Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte
Adresse du bureau :
Affilié à la C.N.S.S sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte... ..
N° de la taxe professionnelle
N° du compte courant poste - bancaire ou à la TGR : RIB)

B) Pour les sociétés d'architectes

Je, soussigné : (Nom et qualité au sein de l'entreprise)
Numéro de Tél
Numéro de fax
Adresse électronique
Agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société) Au capitale de
Adresse du siège social de la société
Adresse du domicile élu :
Affilié à la C.N.S.S sous le n° :
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte... ..
N° de la taxe professionnelle
N° du compte courant poste - bancaire ou à la TGR RIB)

Déclare sur l'honneur :

- 1- m'engager à souscrire une police d'assurance couvrant mes risques professionnelles telles que prévues par l'article 26 de la loi 16-89 relatif à l'exercice de la profession des architectes et à l'ordre national des architectes promulguée par le dahir n°1-92-122 du 22 rabia I 1414 (10 septembre 1993)
- 2- que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité ⁽²⁾.
- 4- m'engager si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous- traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine de Marrakech ;
 - que celle- ci ne peut dépasser 50% du montant, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues par le cahier des prescriptions spéciales, ni celles sur celles que le maître d'ouvrage à prévues dans ledit cahier ;
- 5- m'engager à ne pas recourir par moi- même ou par personne interposées, à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution ou du présent marché.
- 6- m'engager à ne pas faire, par moi- même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7- atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement précité.
- 8 - Certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait

à le

Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leurs pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE (*)

Mode de passation : Concours architectural n° 03/2020/AUM

Objet du contrat : La conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

DECLARATION DE L'IDENTITE DE L'ARCHITECTE

A – Pour l'architecte exerçant la profession à titre sous forme indépendante

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Adresse du bureau :
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle.....

B – Pour les sociétés d'architectes

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de la société)
Numéro de téléphone, numéro de Fax :
Adresse électronique :
Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
Adresse du siège social de la société.....
Affiliée à la CNSS sous le n°
ICE n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte
N° de la taxe professionnelle.....

C– Pour le groupement d'architectes

Les membres du groupement d'architectes soussignés constitués aux termes de la convention (les références de la convention ayant Monsieur..... prénom et nom de l'architecte en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.

- Architecte n°1

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... Numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....

- Architecte n°2

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... Numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....

- Architecte n°.....

Prénom, nom et qualité..... numéro de tél..... Numéro du fax..... adresse électronique..... Adresse du bureau.....
Affilié à la CNSS sous le n° :
ICE n°
N° de l'autorisation d'exercer la profession d'architecte.....
N° de la taxe professionnelle.....

Signatures de l'architecte ou des architectes

001937 /2020/D.A.F/A.U.M

Marrakech, le

02 SEPT 2020

A

Monsieur Tarek LAKHMIRI
Architecte

Objet : Eclaircissement concernant le concours architectural relatif à la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 01/09/2020, j'ai l'honneur de vous informer que l'acte d'engagement et la déclaration sur l'honneur ont été modifiés et insérés dans le portail des marchés publics.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Chef du département
de la Gestion Urbaine
Abdelmoumene BELKASMI
Architecte

N°001936/2020/D.A.F/A.U.M

Marrakech, le

02 SEPT 2020

A

Monsieur Mohamed Najib BOUKFAOUI
Architecte

Objet : Eclaircissement concernant le concours architectural relatif à la conception architecturale, le suivi et le contrôle des travaux de construction du siège de l'Agence Urbaine de Marrakech.

Monsieur,

Faisant suite à votre demande du 01/09/2020, j'ai l'honneur de vous informer que :

- ✓ Il faut prévoir un poste de transformateur électrique selon les normes réglementaires en vigueur et des locaux utilitaires fonctionnels;
- ✓ Le programme et le règlement du concours architectural dûment paraphés sur toutes les pages, signés et cachetés à la dernière page, doivent être mis séparément dans une enveloppe portant la mention dossier complémentaire;
- ✓ Le budget alloué à ce projet par les services compétant est de 18 750 000,00 Dhs H.T.;
- ✓ Le report du concours n'est plus possible, sachant que le concours a été lancé le 13 Mars 2020 (5 mois et 28j) alors que le délai réglementaire est de 40 jours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Chef du département
de la Gestion Urbaine
Abaeimoumene BELKASMI
Architecte

Angle rues Cadi Ayad et Hassan ben M'barek BP2052 Marrakech
ملتقى زنتقي القاضي عياض وحسن بن مبارك، ص ب: 2052 مراكش
Tel./الهاتف : 0524 43 83 90/91-Fax / الفاكس : 0524 43 83 96 - www.aumarrakech.ma - e-mail : eaum@menara.ma